

**RAPPORT DU GROUPE DE TRAVAIL
CHARGÉ DE TIRER LES ENSEIGNEMENTS
DU TRAITEMENT JUDICIAIRE DE L'AFFAIRE
DITE "D'OUTREAU"**

FÉVRIER 2005



MINISTÈRE DE LA JUSTICE

Rapport du groupe de travail chargé de tirer les enseignements du traitement judiciaire de l'affaire dite " d'Outreau "

INTRODUCTION

Faisant suite au verdict rendu le 2 juillet 2004, par la cour d'assises du Pas de Calais acquittant sept hommes et femmes mis en accusation pour viols sur mineurs, la plupart à l'issue de plusieurs mois de détention provisoire, Monsieur Dominique Perben, Garde des Sceaux, Ministre de la justice a prescrit, le 3 juillet suivant, la constitution d'un groupe de travail en charge de tirer tous enseignements utiles du traitement judiciaire de cette procédure et, au vu de ceux-ci, de formuler toute préconisation paraissant opportune.

La constitution de ce groupe de travail s'est attachée à rassembler dans cette démarche des praticiens avérés du droit pénal ayant été conduits à intervenir dans des procédures présentant la même typologie. Sa composition a été arrêtée comme suit :

- **Président :**

- Monsieur Jean-Olivier VIOU, Procureur Général près la cour d'appel de Lyon

- **Membres :**

- Monsieur Hervé GRANGE, Premier Président de la cour d'appel de Pau,
- Monsieur Gilles STRAEHLI, Président de la Chambre de l'Instruction de la cour d'appel de Nancy,
- Monsieur Hervé STEPHAN, Conseiller à la cour d'appel de Versailles, ancien Président de la cour d'assises des Yvelines, actuel président de cour d'assises des Hauts de Seine,
- Monsieur Jean-Marie HUET, Directeur des Affaires Criminelles et des Grâces, précédemment Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes,
- Monsieur Pierre DELMAS-GOYON, Président du tribunal de grande instance de Montpellier,
- Monsieur Philippe HERALD, Premier Vice-Président du tribunal de grande instance de Paris, Juge des libertés et de la détention,
- Monsieur Marc TREVIDIC, Vice-Président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Nanterre,
- Madame le Commissaire Divisionnaire Yvette BERTRAND, chef de la brigade de protection des mineurs de Paris, direction de la Police Judiciaire de Paris,
- Maître Alain MOLLA, Avocat au barreau de Marseille,
- Maître Nathalie FAUSSAT, Avocate au barreau de Paris.
- Docteur Dominique FREMY, Expert Pédopsychiatre près la cour d'appel de Besançon,
- Docteur Daniel ZAGURY, Expert Psychiatre près la cour d'appel de Paris,
- Madame Geneviève CEDILE, Expert Psychologue près la cour d'appel de Paris,

Secrétariat Général :

- Madame Myriam QUEMENER, Sous-Directrice de la Justice Pénale Générale à la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice,
- Monsieur David AUMONIER, Magistrat au Bureau des Politiques Pénales Générales et de la Protection des Libertés Individuelles de la Direction des Affaires Criminelles et des Grâces au Ministère de la Justice.

I/ Méthode de travail

Le groupe de travail a tenu liminairement à affirmer qu'il n'était :

- **ni une commission disciplinaire** ou para disciplinaire chargée d'imputer des manquements aux acteurs de la procédure dite d'Outreau dans ses différents stades,
- **ni une instance de réexamen** et d'évaluation du fondement des poursuites et des éléments à charge et à décharge, venant en concurrence avec l'instance d'appel actuellement en cours et le réexamen public et contradictoire de l'ensemble des faits auxquels celle-ci conduira.

Cette nécessaire clarification l'a conduit à décider de s'abstenir de toute audition de magistrats et auxiliaires de justice étant intervenus dans la procédure concernée.

Après avoir procédé à une étude des pièces du dossier et avoir pris connaissance d'un très grand nombre d'articles, comptes-rendus et chroniques publiés dans les divers organes de presse, à l'occasion de l'audience de la Cour d'Assises du Pas de Calais, le groupe de travail a estimé devoir organiser sa réflexion en abordant successivement un certain nombre de thèmes limitativement retenus eu égard au temps qui lui était imparti.

Il a estimé ne devoir en débattre qu'au terme d'une série d'auditions de praticiens incontestés ou de représentants d'organes, institutions ou syndicats professionnels directement concernés par la problématique abordée. Ont été ainsi entendus entre juillet 2004 et décembre 2004 :

- Maître Stéphane AMBRY, Avocat au barreau de Bordeaux
- Monsieur Eric ALT, Vice-président au tribunal de grande instance de Paris, Vice-président du bureau du syndicat de la Magistrature
- Monsieur Jean-Claude ARCHAMBAULT, Président de la compagnie des experts médecins près la cour d'appel de Paris
- Monsieur Mathieu ARON, Journaliste à France Info

- Madame Florence AUBENAS, Journaliste au journal " Libération "1
- Monsieur Christian BALLOUARD, Vice-président de la Fédération Française des psychologues et de psychologie
- Monsieur Paul BENSUSSAN, Expert-psychiatre près la cour d'appel de Versailles
- Monsieur Jean-Pierre BERTHET, Directeur adjoint délégué de l'Information à TF1
- Monsieur Gilles BERTRAND, Avocat général près la cour d'appel de Dijon
- Monsieur Robert BIDART, Juge des enfants au tribunal de grande instance de Pau, président de l'association française des magistrats de la jeunesse
- Madame Françoise BONVALOT, Responsable de la cellule signalement de l'Enfance en Danger du département du Doubs
- Monsieur Marcel BOUSSON, Administrateur ad hoc
- Madame Pascale BOUVET, Ministère de l'Education Nationale
- Madame Claire BRISSET, Défenseuse des Enfants
- Madame Martine BROUSSE, Responsable de l'association "La voix de l'Enfant"
- Monsieur Alain CHALOPIN, Vice-président au tribunal de grande instance de Dijon, chargé des fonctions de juge des libertés et de la détention
- Monsieur Claude CHOQUET, Vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance de Marseille, Président de l'association française des magistrats instructeurs
- Madame Aïda CHOUK, Présidente du bureau du syndicat de la magistrature, juge au tribunal de grande instance de Bobigny
- Madame Colette CLEMENT-BARTHEZ, Vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Valence
- Madame Elisabeth COLETTA, Inspectrice, Aide sociale à l'enfance du département de Seine Saint-Denis
- Monsieur Roland COUTANCEAU, Expert Psychiatre près la cour de cassation
- Monsieur François-Louis COSTE, Avocat général près la cour d'appel de Paris
- Madame Marie-Agnès CREDOZ, Conseillère à la cour d'appel de Besançon, Présidente de cour d'assises
- Madame le Professeur Liliane DALLIGAND, responsable du département de médecine légale et de victimologie au centre hospitalier Lyon-Sud
- Maître Jean DANET, Avocat honoraire, maître de conférence à la faculté de droit de Nantes, Directeur de l'Institut d'Études Judiciaires de Nantes
- Madame Martine DE MAXIMY, Vice-présidente du tribunal pour enfants de Paris
- Monsieur Marc DESERT, Procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Angers
- Madame Dominique DEVIGNE, Magistrate, Sous-directrice chargée de formation à l'Ecole nationale de la Magistrature

- Monsieur Michel DUBEC, Expert-Psychiatre près la cour d'appel de Paris et la cour de Cassation
- Madame Colette DUFLOT, Expert-Psychologue, anciennement inscrite près la cour d'appel d'Angers
- Monsieur Gérard DUBRET, Expert Psychiatre près la cour d'appel de Versailles
- Monsieur Stéphane DURAND-SOUFFAND, Chroniqueur judiciaire au journal "Le Figaro"
- Madame Sabine FOULON, Présidente de chambre à la cour d'appel de Versailles, présidente d'assises
- Monsieur Philippe GERARD, Chef de la sûreté départementale du Val de Marne
- Monsieur Daniel GLEZER, Psychiatre, Service Médico-Psychiatrique des Beaumettes
- Madame Annie GRENIER, Avocate générale près la cour d'appel de Paris
- Monsieur Jean-Michel HAYAT, Conseiller à la cour d'appel de Versailles
- Madame Françoise HOCHART, Médecin, Responsable du pôle de référence régional hospitalier (Nord-Pas-de-Calais), accueil des victimes d'agressions sexuelles et enfants maltraités
- Monsieur Henri LE GALL, Conseiller à la Cour de Cassation, chambre criminelle, Président de l'association nationale des praticiens de cours d'assises
- Monsieur Guénael LE GALLO, Vice-président chargé de l'instruction au tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence
- Monsieur Yves LEBAUT, Avocat général près la cour d'appel d'Aix en Provence
- Maître Jean-Yves LE BORGNE, Avocat au barreau de Paris
- Madame Dominique LEGRAND, Magistrate chargée de la formation aux fonctions instruction à l'Ecole Nationale de la Magistrature
- Maître Philippe LEMAIRE, Avocat au barreau de Paris
- Monsieur Alain MOINE, Adjudant de gendarmerie à la brigade de recherches de Vesoul
- Monsieur Jean-Claude MONIER, Président de chambre à la cour d'appel de Douai, Président de cour d'assises
- Madame Catherine MORE, Présidente de la chambre de l'instruction de la cour d'appel de Dijon
- Monsieur Jean-Louis NADAL, Procureur général près la Cour de Cassation
- Madame Nadine NEULAT, Ministère de l'Education Nationale
- Madame Martine NISSE, Psychologue, Centre de thérapie familiale des Buttes - Chaumont, Paris
- Madame Marie-Pierre PORCHY, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Lyon
- Madame Aude QUELLIN, Juge d'instruction au tribunal de grande instance de Compiègne

- Madame Monique RADENNE, Présidente chambre de l'instruction à la cour d'appel de Paris
- Monsieur Christian RAYSSEGUIER, Inspecteur général des services judiciaires, Ministère de la Justice
- Madame Caroline REY-SALMON, Responsable de l'unité médico-judiciaire de l'Hôpital Armand Trousseau de Paris, Médecin légiste et pédiatre
- Madame Naïma RUDLOFF, Responsable du Syndicat FO-Magistrature, Vice-procureure de la République près le tribunal de grande instance de Créteil
- Madame Christine SIMON-ROSSENTHAL, Conseillère à la cour d'appel de Reims, Présidente de cour d'assises
- Madame Sylvie SUDERIE, Capitaine de police à la brigade des mineurs de la sûreté départementale des Hauts de Seine
- Monsieur Yvon TALLEC, Vice-procureur de la République près le tribunal de grande instance de Paris, Chef de section du parquet des mineurs
- Monsieur Thierry TERRAUBE, Formateur au centre national des études et des formations de la Police Nationale de Gif-sur-Yvette
- Monsieur Dominique VERDEILHAN, Journaliste à France 2 télévision
- Monsieur Jean-Pierre VERGNE, Président du tribunal de grande instance de Dieppe
- Monsieur Eric VEYSSIERE, Directeur des études à l'Ecole Nationale de la Magistrature
- Maître Jérôme WEDRYCHOWSKY, Avocat aux barreaux d'Orléans et de Paris²³

2/ Problématiques mises en évidence :

Les auditions des personnalités susvisées ont conduit le groupe de travail à mettre en évidence six problématiques :

- 1) Le recueil et l'expertise de la parole de l'enfant**
- 2) L'apport de la procédure d'information judiciaire**
- 3) Le contrôle de la détention provisoire**
- 4) La prise en charge du mineur victime**
- 5) Le déroulement du procès d'assises**
- 6) Les relations avec les médias**

C'est autour de ces 6 problématiques que s'articule le présent rapport.

² Monsieur le Président de l'Union Syndicale des Magistrats a décliné l'invitation afin d'audition que lui avait adressée le groupe de travail

³ Monsieur le Président Jean-Claude MONIER, Président de la Cour d'Assises et Maître Eric DUPONT-MORETTI, avocat de la défense dans la procédure d'Outreau ont été individuellement reçus par le Président et un membre du groupe de travail, notamment pour expliciter auprès d'eux la démarche entreprise et ses orientations.

Plan général

Chapitre I. : Le recueil et l'expertise de la parole de l'enfant

1) Le recueil de la parole de l'enfant

Observation liminaire : de la parole initiale au signalement

Section 1 - L'exigence d'une formation spécifique renforcée

Section 2 - L'application effective des dispositions de la loi du 17 juin 1998 relatives à l'utilisation de l'outil audiovisuel

► au niveau de l'enregistrement

► au niveau de l'utilisation de l'enregistrement

Section 3 - L'assistance à l'audition par un professionnel de l'enfance

Section 4 - L'indispensable enquête de contexte et d'environnement

Section 5 - La mise à disposition d'un lieu dédié à l'accueil du mineur victime et l'évaluation de son besoin de prise en charge thérapeutique.

2) L'expertise de la parole de l'enfant

Section 1- La formation de l'expert

Section 2 - L'information de l'expert

Section 3 - L'éthique de l'expert

Section 4 - Le dévoiement de l'expertise de crédibilité

Section 5 - La rémunération de l'expert

Chapitre II. : L'apport de la procédure d'information judiciaire

Section 1 - Le débat sur l'accessibilité des fonctions de Juge d'Instruction aux auditeurs de Justice.

Section 2 - La nécessaire formation spécialisée des magistrats instructeurs

► Constat de la situation actuelle

► Préconisation

Section 3 - Le renforcement du recours à la co-saisine

Section 4 - Le rôle dévolu aux Chambres de l'Instruction

- ▶ *Rompre la solitude du juge.*
- ▶ *Améliorer le traitement du contentieux relatif aux demandes d'actes.*

Chapitre III. : Le contrôle de la détention provisoire

Section 1 - La nécessaire valorisation du rôle du juge des libertés et de la détention.

Section 2 - Le renforcement du contrôle de la Chambre de l'Instruction. L'instauration d'une audience d'examen sur l'état d'avancement et la poursuite de l'information judiciaire.

Section 3 - L'indispensable préalable : le reparamétrage des moyens humains mis à la disposition des Chambres de l'Instruction.

Chapitre IV. : La prise en charge du mineur victime

Section 1 - Rendre effective la synergie avec le juge des enfants

Section 2 - Intensifier le recours à l'administrateur ad hoc.

Section 3 - Spécifier les missions de l'avocat de l'Enfant

Chapitre V. : Le déroulement du procès d'assises

Section 1 - L'usage des pouvoirs dévolus au Président par l'article 283 du code de procédure pénale.

Section 2 - Le partage avec les assesseurs de la connaissance du dossier

Section 3 - L'audition de l'enfant victime

Section 4 - La mise à la disposition du jury d'un support écrit

Section 5 - L'indispensable atténuation du principe de continuité

Chapitre VI. : Les relations avec les médias

Section 1 - La mise à la disposition des journalistes accrédités d'un exemplaire de l'ordonnance ou de l'arrêt de mise en accusation.

Section 2 - L'institutionnalisation d'un magistrat référent presse.

Rappel des préconisations

Chapitre 1 : Le recueil et l'expertise de la parole de l'enfant.

Longtemps dédaignée ou tenue circonspecte, trop facilement couverte par les clameurs de l'adulte dénégateur, la parole de l'enfant a peu à peu occupé sa légitime place dans la procédure judiciaire à la faveur notamment de l'action militante d'associations ou d'individualités exemplairement engagées. Cette parole si vulnérable ne saurait retomber dans les limites de l'indifférence, au vu et au prétexte de la conclusion de l'affaire Outreau.

Mais la parole de l'enfant n'a pas pour autant vocation à une systématique et inconditionnelle sacralisation. Elle se doit d'être recueillie puis expertisée avec les précautions et le professionnalisme qu'exige sa spécificité.

I) Le recueil de la parole de l'enfant.

• **Observations liminaires : de la parole initiale au signalement**

Les révélations faites par un mineur de crimes ou délits de nature sexuelle dont il se déclare victime interviennent dans des contextes divers, soit dans le cadre scolaire, soit au sein du cercle familial, d'une institution ou auprès d'un tiers avec lequel il se sent en confiance.

Celles-ci vont être ultérieurement portées à la connaissance de l'autorité judiciaire par des voies très diverses. C'est à partir de cette parole initiale et des circonstances de sa survenance que s'élaborera l'enquête qui fera suite au signalement.

Le signalement, lorsqu'il prend la forme d'un document écrit destiné à alerter l'autorité judiciaire en vue d'une intervention pour protéger le mineur ou donner une suite pénale aux faits révélés, revêt une importance particulière. C'est par lui que vont être révélés les premières déclarations du mineur ainsi que le contexte du dévoilement.

Il se doit d'être un écrit précis et objectif, comprenant dans la mesure du possible, une évaluation de la situation de danger dans laquelle peut se trouver (ou se trouve) le mineur⁴.

La multiplicité du nombre d'intervenants souvent constatée est source de difficultés. Invité à répéter, préciser, voire compléter son propos initial par chacun des adultes pouvant intervenir en amont du signalement, le mineur est exposé au risque de modifier ou déformer sa parole initiale ou encore de la voir sur-interpréter.

En limitant le nombre d'adultes "questionneurs" de l'enfant, en s'attachant par un document rigoureux, dépourvu d'interprétation, à restituer le propos entendu et

⁴ Cf. Guide Enfants victimes d'infractions pénales – Edition Ministère de la Justice/Direction des Affaires Criminelles et des Grâces – Décembre 2003 (en ligne sur le site du Ministère de la Justice).

son contexte, les conditions du recueil de la parole de l'enfant et de son signalement à l'autorité judiciaire pourraient être notablement améliorées.

Actions de formation ou rédactions de protocoles de bonnes pratiques paraissent ainsi devoir être préconisées en direction notamment des personnels de l'enseignement public et privé.

Au signalement doit répondre de la part de l'autorité judiciaire une amélioration de la qualité de l'information qu'elle doit fournir en retour. L'instauration d'une fiche navette adressée par le parquet à l'auteur du signalement et l'informant de la suite qu'il a réservée à celui-ci doit être désormais systématisée, au regard de l'article 68 de la Loi n° 2004-204 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité.

L'article 40-2 du code de procédure pénale issu de ce texte dispose, en effet, que le procureur de la République avise les plaignants et les victimes si elles sont identifiées, ainsi que les personnes ou autorités mentionnées au deuxième alinéa de l'article 40, des poursuites ou des mesures alternatives aux poursuites qui ont été décidées à la suite de leur plainte ou de leur signalement.

Section I - L'exigence d'une formation spécifique renforcée.

Le recueil de la parole de l'enfant présente de telles spécificités qu'il ne peut s'improviser. Il exige tout au contraire savoir-faire et méthodologie qui ne peuvent s'acquérir qu'à l'issue d'une formation préalable.

Le groupe de travail a constaté avec satisfaction le développement de la formation et la professionnalisation des enquêteurs en charge du recueil de la parole de l'enfant.

Au niveau de la Gendarmerie Nationale, un stage "audition de mineur" est organisé depuis 2001, au centre national de la formation de la Police Judiciaire (CNFPJ) à Fontainebleau (Seine et Marne).

Cette formation d'une durée d'une semaine est principalement ouverte aux gradés et gendarmes officier de police judiciaire affectés en unités de recherches ou brigades de prévention de la délinquance juvénile.

Les modules au programme portent sur la psychologie, le développement de l'enfant et de l'adolescent, le rappel des principes de déontologie, de législation (lois des 17 juin 1998 et 15 décembre 2003 et leurs circulaires d'application), enseignement d'une méthodologie : techniques d'auditions comprenant une approche des notions de mémoire, de non suggestivité, d'entretien cognitif, etc...

A raison de huit sessions annuelles regroupant chacune 20 participants, ce stage a permis à ce jour de former 640 enquêteurs. Il constitue la seule formation existant actuellement au sein de la Gendarmerie Nationale en matière de recueil de la parole du mineur.

Au niveau de la Police Nationale, le Centre National d'Etudes et de Formation de la Police Nationale de Gif-sur-Yvette, avec la collaboration du Centre de Psychologie de l'Université Paris X Nanterre, a mis en place depuis 1989, une action de formation intitulée "l'Entretien avec l'enfant".

Sont notamment étudiés au cours de celui-ci, les principes devant présider à l'audition d'un mineur, qui peuvent se décliner comme suit :

Avant l'audition :

- Instaurer un rapport de confiance avec le mineur.
- Le préparer psychologiquement à l'entretien.
- Expliciter le but de l'entretien, l'usage qui en sera fait, le rôle et la place de chaque intervenant.
- Lui faire découvrir les lieux où il sera entendu.
- Lui expliquer le fonctionnement et le rôle du matériel vidéo ainsi que son utilité.

Durant l'audition :

- Observer une rigoureuse éthique de l'écoute et du questionnement.
- Ne recourir qu'à des questions courtes et ouvertes, propres à éviter que l'interrogatoire ne devienne suggestif.
- Aider à s'exprimer l'enfant qui souffre ou qui a des difficultés à restituer ce qu'il a vécu (gradation dans les questions, des plus générales aux plus délicates ; recherche des représentations que l'enfant peut avoir derrière les mots qu'il utilise).
- Comprendre les défenses de l'enfant (ses évitements aux questions trop directes, ses silences).
- S'assurer de la bonne compréhension des mots (tant ceux prononcés par l'enfant que ceux utilisés par l'enquêteur).
- Evaluer les capacités de l'enfant à verbaliser, prendre en compte sa logique de pensée et son appréhension du temps et de l'espace, etc ...
- Retranscrire avec rigueur et dans la plus grande objectivité les propos du mineur, tant dans leur formulation que dans la gestuelle pouvant accompagner ceux-ci.

Ce module de formation dispensé par le Centre National d'Etudes et de Formation de la Police Nationale est limité annuellement à quatre sessions regroupant quinze participants soit au total soixante enquêteurs par an.

Le groupe de travail ne peut donc que préconiser l'intensification du nombre de formations spécialisées mises en place par la Police Nationale et la Gendarmerie Nationale, l'allongement de leur durée, leur approfondissement notamment par l'intervention accrue de participants extérieurs (magistrats, pédopsychiatres, psychologues, enquêteurs spécialisés, etc...) et l'introduction de stages sur le terrain au sein d'au moins deux unités spécialisées afin de confronter les pratiques.

Le caractère indispensable d'une telle formation préalable conduit le groupe de travail à préconiser la **spécialisation** des services en charge de recevoir les déclarations des mineurs victimes.

Ne doivent dorénavant avoir compétence pour procéder à de telles auditions que les seuls enquêteurs ayant reçu une formation préalable comprenant en outre un stage au sein d'unités spécialisées.

Il convient donc que soit engagé sans délai un processus de **mise en place d'unités spécialisées au sein de chaque compagnie de gendarmerie ainsi que dans tout commissariat de police d'une certaine importance.**

Ces unités auront compétence **exclusive** en matière d'audition de mineurs victimes. A défaut, ce type d'auditions ne devra être confié au sein des unités territoriales qu'aux seuls enquêteurs ayant bénéficié de la formation préalable et dont la liste actualisée sera adressée aux procureurs de la République.

Préconisations

- Augmenter les capacités des stages proposés par les organismes de formation de la Police et de la Gendarmerie Nationale.
- Allonger la durée des formations, approfondir leur contenu et les compléter par un stage au sein d'unités spécialisées afin d'appréhender et confronter les pratiques.
- Ne confier l'audition de mineurs dénonçant une infraction pénale qu'à des unités spécialisées ou, à défaut, aux seuls enquêteurs ayant subi une formation préalable dont le procureur de la République détiendra la liste actualisée.

Section 2 - L'application effective des dispositions de la loi du 17 juin 1998 relatives à l'utilisation de l'outil audiovisuel

La loi du 17 juin 1998 (article 706-52 du code de procédure pénale) prescrit de procéder à l'enregistrement audiovisuel de l'audition du mineur victime de l'une des infractions visées à l'article 706-47. Il ne peut être dérogé à cette obligation qu'en l'absence de son consentement. De même, latitude est donnée au mineur de demander un enregistrement exclusivement sonore.

Une circulaire d'application du ministère de la Justice du 20 avril 1999 ainsi qu'une circulaire interministérielle du 29 octobre 1999 ont précisé les conditions de mise en œuvre du recours désormais impératif à cette nouvelle technique.

Cette obligation doit être perçue positivement. En effet, le mineur victime va être conduit, tout au long de la procédure, à être entendu à plusieurs reprises sur des faits qu'il a souvent dévoilés et précisés avec difficultés voire traumatismes.

Dans l'accomplissement de cette mission de recherche de la preuve, le législateur a voulu que ce mineur ne soit pas " revictimisé " et a fait appel, pour ce faire, à l'outil audiovisuel afin de fixer sa parole.

Ce dernier permet en outre de réduire le nombre d'auditions auxquelles le mineur sera ultérieurement soumis ou, pour le moins, de limiter celles-ci à des compléments ou précisions. Il a aussi pour avantage de déceler les éléments non verbalisés par le mineur victime (attitude, silence, gestuelle) et de les mémoriser pour la suite de la procédure.

Cet enregistrement permet également de vérifier le mode de questionnement de l'enfant et son attitude. Il devient ainsi un outil de contrôle de la qualité de la procédure.

Si l'ensemble des services d'enquête et des juridictions est aujourd'hui équipés du matériel technique adéquat, force est de constater que, sur le terrain, les pratiques d'utilisation sont contrastées, tant au niveau de l'enregistrement que de son utilisation par les professionnels de la justice.

► Au niveau de l'enregistrement

Le groupe de travail a constaté la réticence manifeste de certains services d'enquête pour rendre effective l'application de la loi du 17 juin 1998 relative à l'utilisation de l'outil audiovisuel.

Est souvent mis en avant le refus opposé par le mineur, sans que des explications plausibles puissent être avancées. C'est ainsi que certaines unités affichent un taux de refus difficilement recevable⁵. La manifestation du refus donne alors lieu à une formule elliptique en tête du procès-verbal, sans que soient détaillés ses motifs réels⁶

⁵ Dans telle direction de la sécurité publique d'un important département de la région parisienne, sur 336 mineurs entendus en 2003 dans des locaux de police, pour violences sexuelles, 328 auraient opposé un refus, alors que dans d'autres unités le taux d'acceptation dépasse 80 %.

⁶ Au rang des motifs de refus devant être particulièrement pris en compte figure le traumatisme que peut subir un mineur qui a été filmé par son agresseur, lors des faits

Le groupe de travail estime que, pour limiter cette tendance, l'enquêteur, outre la rédaction d'un procès-verbal explicitant les raisons avancées par le mineur pour s'opposer au recours à l'outil audiovisuel, devra avoir l'obligation de rendre compte immédiatement au procureur de la République (ou au juge d'instruction) du refus et de ses motivations.

Sont évoqués également, souvent avec raison, tant par les enquêteurs que par les magistrats instructeurs, l'absence de locaux spécifiquement aménagés pour l'audition des mineurs victimes, ainsi que le mauvais fonctionnement ou l'inadéquation du matériel technique.

Afin de lever cet obstacle, il convient de remplacer le matériel dont ont été dotés initialement les services d'enquête et de substituer l'obsolète VHS par le CD-Rom/Webcam. Doit être aussi conduite une réflexion en vue d'une amélioration technique permettant l'élargissement du champ de vision de la caméra qui doit embrasser dans sa globalité la gestuelle du mineur.

Le groupe de travail préconise donc la modernisation des outils audiovisuels mis à la disposition des enquêteurs et juges d'instruction par la dotation d'un matériel adapté permettant la production d'un support pratique et d'utilisation aisée (caméra maniable, support utilisable sur ordinateur). De même, doit être rendu effectif et généralisé l'aménagement d'un local spécialement dédié à l'audition enregistrée des mineurs, tant dans chaque tribunal de grande instance qu'au sein de chaque service de police et de gendarmerie appelé à effectuer de telles auditions.

► Au niveau de l'utilisation de l'enregistrement

Le but clairement affiché par le législateur ayant instauré l'enregistrement de la parole de l'enfant victime a été d'éviter ou de limiter le nombre de ses auditions ultérieures.

Il existe toutefois des raisons "objectives" et de logique policière qui imposent le recours à une nouvelle audition de l'enfant, telles que la survenue de nouveaux éléments en cours d'enquête qui imposent des précisions (déclarations du mis en examen, témoignages, constatations, expertises, demande de l'enfant qui se remémore des évènements qu'il n'avait pas abordés à l'occasion de sa première déposition, etc ...).

Hormis ces circonstances, le recours à l'enregistrement audiovisuel permet de faire l'économie d'une nouvelle audition du mineur ou de limiter celle-ci à quelques précisions ou compléments.

Pour atteindre cet objectif voulu par le législateur, encore faut-il que ces enregistrements soient visionnés par les acteurs de la procédure pénale (magistrats du parquet, juges d'instruction, experts, formations de jugement, etc ...)

Le groupe de travail a observé que la faible motivation de certains enquêteurs venait de leur doute ou de leur incertitude quant à l'utilisation effective de l'enregistrement au cours de la procédure.

Ainsi, s'il y a lieu de rappeler avec force aux services d'enquête l'obligation d'une audition filmée, une incitation **tout aussi forte** d'utiliser le support audiovisuel doit être exercée en direction des magistrats intervenant en aval de la procédure.

Préconisations

- Acter en procédure les raisons du refus opposé par le mineur à l'enregistrement de son audition, après avoir exposé les diligences faites pour obtenir son accord.
- Rendre obligatoire un avis immédiat au parquet (ou au magistrat instructeur) en cas de refus du mineur.
- Moderniser les outils audiovisuels pour en faciliter l'usage et veiller à l'aménagement de locaux dédiés à l'audition enregistrée du mineur victime.
- Inciter les juges d'instruction et magistrats des juridictions de jugement à faire usage, à tous les stades de la procédure judiciaire, de l'enregistrement audiovisuel ou sonore.

Section 3 - L'assistance à l'audition par un professionnel de l'enfance

La loi du 17 juin 1998, à travers l'article 706-53 du code de procédure pénale, prévoit le déroulement de l'audition de l'enfant ayant révélé des faits d'infractions sexuelles en présence d'une tierce personne, soit un psychologue, un pédopsychiatre ou un spécialiste de l'enfance, soit un membre de la famille du mineur, soit un administrateur ad hoc, soit une personne mandatée par le juge des enfants. La présence de ce tiers a pour but d'assister le mineur lors de l'audition, de le protéger, d'atténuer son traumatisme et de lui reconnaître le droit de ne pas être seul au cours de la procédure. Seul le procureur ou le juge d'instruction peut autoriser la présence de cette tierce personne.

Toutefois, aux termes de la circulaire du Garde des Sceaux en date du 20 avril 1999, la présence d'une tierce personne ne peut être que passive. N'est pas prévue par ces instructions la conduite conjointe de l'audition par un officier de police judiciaire et un professionnel du domaine médico-psychologique. Seul l'officier ou l'agent de police judiciaire peut légalement procéder à l'audition d'un mineur victime et au recueil des éléments relatifs à la matérialité des faits.

Si le principe du monopole de l'enquêteur pour conduire le questionnement doit être maintenu, il convient, en revanche, d'encourager l'intervention de ce tiers professionnel de l'enfance, en qualité de soutien technique de l'enquêteur pour notamment déterminer les moments où il convient de suspendre l'audition ou pour proposer une autre technique d'interrogations, toujours dans le but de susciter la parole sans la déformer ou l'induire.

On pourra à ce propos s'inspirer avantageusement d'expériences plaçant ce tiers dans un local distinct de celui où se déroule l'audition enregistrée, ledit tiers bénéficiant d'un retour image et son lui permettant en permanence de conseiller discrètement l'enquêteur par le truchement d'une oreillette.

Préconisations

- Encourager en vue de sa systématisation la présence d'un tiers professionnel de l'enfance pour assister et conseiller les enquêteurs dans la conduite des auditions.

Section 4 - L'indispensable enquête de contexte et d'environnement

Une enquête en matière de mœurs ne saurait se limiter de façon caricaturale (comme cela peut encore arriver) aux auditions respectives du plaignant (mineur ou majeur) et du mis en cause, d'une éventuelle confrontation dans de mauvaises conditions matérielles et psychologiques, complétées par des expertises psychologiques ou psychiatriques dans le but d'accréditer la parole de l'un ou de l'autre.

La réduction d'une enquête à ce canevas d'investigations est un non-sens dans des dossiers complexes, qui se déroulent dans un cadre intra-familial.

Outre la précision que l'on est en droit d'attendre de toute procédure pénale, une investigation sur le contexte de la révélation et l'environnement dans lequel évoluent l'enfant et sa famille est indispensable. Doit également être vérifié si au moment de cette révélation, l'enfant se trouve au cœur d'un conflit entre adultes.

Ainsi les conditions et circonstances du dévoilement doivent être clairement exposées dès les premiers actes d'enquête. En effet selon que la révélation est spontanée, secondaire ou rapportée (indépendamment de toute pression ou question, qu'il conviendra là aussi de vérifier), son impact en terme judiciaire sera perçu différemment.

L'audition en procédure de la personne ayant recueilli les premières confidences doit également être préconisée. Elle permettra de vérifier notamment si un questionnement a pu influencer les déclarations premières de l'enfant et leur donner une connotation qu'elles n'avaient pas.

En dépit des nombreuses réticences des professionnels de l'enfance en danger et de l'enseignement à se soumettre à des auditions policières, le groupe de travail estime devoir souligner leur caractère indispensable, étant rappelé que le risque de poursuites pour dénonciation calomnieuse ne peut être couru qu'en cas de mauvaise foi avérée.

L'appréhension de l'environnement dans lequel évolue le mineur peut être facilitée par le recours à la technique dite du génogramme (arbre généalogique simplifié). Ce document permet entre autres de repérer aisément les différents protagonistes d'une affaire de mœurs, et de discerner d'éventuelles anomalies familiales pouvant laisser présumer un fonctionnement de type incestueux.

Par ailleurs, en présence d'un mineur faisant déjà l'objet d'une mesure d'assistance éducative, la connaissance du résultat des mesures d'investigation et d'orientation éducative qui ont pu être prescrites par le juge des enfants, constitue une plus value évidente à l'appréhension du dossier.

Dans le même ordre d'idées, le groupe de travail serait favorable dans l'absolu à ce que des expertises équivalentes dans leur démarche à ces mesures d'investigation éducative puissent être ordonnées dans un cadre pénal.

Préconisations

- Déterminer le cadre familial et social dans lequel évolue le mineur par le recours systématique à une enquête d'environnement
- Acter systématiquement et précisément en procédure les circonstances précises de la révélation, notamment par l'audition de celui (ou celle) qui l'a recueillie.

Section 5 - La mise à disposition d'un lieu dédié à l'accueil du mineur victime et l'évaluation de son besoin de prise en charge thérapeutique.

Le groupe de travail a estimé devoir faire entrer dans le champ de sa réflexion la qualité de l'accueil du mineur victime ainsi que son éventuelle prise en charge thérapeutique.

Doit, en effet, être affirmée la nécessité de systématiser la mise en place de locaux dédiés à l'accueil et à l'audition des mineurs victimes ainsi que concomitamment, l'évaluation de son besoin de prise en charge thérapeutique, si celle-ci s'avère nécessaire, doivent être immédiatement définis son degré d'urgence et ses modalités.

Le groupe de travail a examiné trois expériences présentant chacune des spécificités mais qui répondent positivement à cette exigence.

1) L'expérience des unités d'accueil médico-judiciaires :

Mises en place notamment à Béziers, Mâcon, Chalon Sur Saône, Niort, Pontoise, Aix-en-Provence, Tarascon, Carcassonne, etc ... ces structures répondent au postulat suivant lequel l'enfant victime est tout autant un enfant souffrant qu'un enfant plaignant.

Elles offrent dans une enceinte médicale ou hospitalière, un lieu où le thérapeute intervient aux côtés de l'enquêteur pour compléter l'audition du mineur victime par une évaluation de son besoin de prise en charge thérapeutique et organiser aussitôt cette dernière si l'urgence s'en fait ressentir.

Les unités d'accueil médico-judiciaires favorisent la dynamique de la pluridisciplinarité dans des structures adaptées permettant de conjuguer les nécessités de l'enquête et la prise en compte de la souffrance de l'enfant victime.

Elles conduisent en outre à une évaluation pluridisciplinaire de sa situation en vue de l'éventuelle élaboration d'un signalement étayé qui sera déterminant quant à la pertinence des décisions de protection et d'assistance médico-psychologique devant être prises.

Aucune n'est encore mise en place dans les ressorts judiciaires importants confrontés annuellement au traitement de plusieurs centaines de procédures d'agressions sexuelles sur mineurs (plus de 800 à Paris, en 2004).

2) La pratique de la Brigade de Protection des Mineurs de Paris

Service spécialisé de la direction de la police judiciaire, cette brigade a compétence exclusive à Paris pour mener les enquêtes en matière d'abus sexuels sur mineurs (814 procédures en 2004).

Afin d'assurer la prise en charge des victimes, une unité d'urgence médico-judiciaire pour mineurs a été créée à l'Hôpital Trousseau le 10 septembre 2003. Celle-ci procède, sur réquisition d'un officier de police judiciaire, à l'examen des victimes de violences sexuelles accueillies à la Brigade. Le dispositif comprend un médecin en charge de l'examen mais aussi un pédo-psychiatre ayant mission d'évaluer le retentissement psychologique subi par l'enfant.

le service, favoriser le bon déroulement de son audition, conseiller enfin sa famille en l'orientant vers des structures de prises en charge spécifiques.

Depuis octobre 2003, une psychologue a été recrutée, à cette fin, au sein du service. Celle-ci remplit l'ensemble de ces missions en s'adaptant à la particularité de l'affaire ou au profil de la victime.

Eu égard au nombre très important de procédures que traite la Brigade, la psychologue ne peut intervenir dans chacune d'elles. Elle est contactée par l'enquêteur (fonctionnaire de police hautement spécialisé) dès lors que celui-ci perçoit l'utilité de son intervention.

Ainsi, elle pourra soit assister le policier lors de l'entretien avec l'enfant en l'aidant à mettre ce dernier en confiance, soit le recevoir avec sa famille à l'issue de sa déposition afin de proposer un soutien psychologique d'urgence ou une orientation vers une structure de prise en charge. De même, il lui arrive d'accueillir et d'aider à l'audition de jeunes majeurs venant déposer plainte pour des faits subis durant leur enfance, ou encore d'assister des mineurs lors de confrontations.

3) L'expérience du ressort de Besançon

Dans le ressort du Tribunal de Grande Instance de Besançon, trois structures neutres, équipées pour l'enregistrement audiovisuel des entretiens, sont indifféremment mises à la disposition des enquêteurs de la police et de la gendarmerie : deux à Besançon, une à Pontarlier. Dans chaque lieu, l'enfant bénéficie de l'assistance d'un professionnel au cours de son audition.

L'Agence Régionale Hospitalière de Franche-Comté a, par ailleurs, mis en place un Centre d'Accueil des Victimes d'agression sexuelle et de maltraitance (CAVASEM) qui comporte un volet spécifique pour la prise en charge des mineurs assurée par le CHU de Besançon et le Centre Hospitalier de Novillars.

L'accueil des mineurs faisant suite à une **révélation** d'agression sexuelle fait l'objet d'une organisation particulière et ciblée dans l'intersecteur de pédopsychiatrie du Centre Hospitalier de Novillars.

A été créée une **unité de victimologie** : le Centre de Thérapie Familiale situé à Besançon, qui assure le suivi thérapeutique des mineurs victimes ainsi que le **soutien de leur famille**, depuis le dévoilement des faits jusqu'à l'aboutissement de la procédure judiciaire.

Le groupe de travail a fait le constat de l'intérêt de ces dispositifs qui poursuivent un même objectif, avec des modalités différentes, induites par le volume des affaires traitées ou les opportunités de partenariats locaux.

L'harmonisation au plan national des protocoles créant de telles structures apparaît nécessaire. Ces derniers doivent faire référence aux différentes étapes procédurales, s'inscrire dans l'application des dispositions de la loi du 17 juin 1998 et

décliner dans des fiches techniques un recueil de bonnes pratiques garantissant le déroulement satisfaisant des examens médico-légaux indispensables ainsi que la qualité de l'audition filmée ou sonore.

Préconisations

- Harmoniser les protocoles relatifs aux structures d'accueil des mineurs victimes (notamment par le biais d'une instruction de Monsieur le Garde des Sceaux).
- Créer un groupe opérationnel associant les ministères concernés afin d'adapter un référentiel commun en matière de lieux dédiés à l'accueil des mineurs victimes.

2) L'expertise de la parole de l'enfant

Section 1 - La formation de l'expert

Le groupe de travail, de la même façon qu'il l'a souligné pour le recueil de la parole de l'enfant, estime que l'expertise psychologique ou psychiatrique d'un mineur ne s'improvise pas et exige une formation adaptée.

Il apparaît nécessaire que, dans le cadre des obligations de formation continue qui sont à la charge des experts judiciaires, ceux-ci puissent utilement suivre des sessions consacrées à cette thématique et effectuer un stage pratique auprès d'un confrère ayant une expérience reconnue.

Le suivi d'une telle formation serait contrôlé, dans le cadre défini par les articles 10 et 14 du décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, qui exigent qu'à l'occasion du renouvellement de leur inscription sur les listes, les experts accompagnent leur demande de tout document permettant d'évaluer l'expérience acquise dans une spécialité.

Section 2 - L'information de l'expert: l'accès aux pièces du dossier et leur exploitation.

Le groupe de travail a eu connaissance des pratiques très différentes existant tant chez les magistrats dans la mise à disposition de pièces du dossier aux experts, que de l'utilisation que ces derniers peuvent en faire.

Il est apparu indispensable au groupe de travail de rappeler la nécessité de mettre à la disposition de l'expert désigné toutes les pièces lui permettant de contribuer à sa connaissance des faits reprochés et de la personnalité du mis en cause. Il apparaît préjudiciable et dangereux de faire procéder à une expertise psychologique ou psychiatrique, fondée uniquement sur un ou plusieurs entretiens

avec le mis en examen, sans connaissance préalable des éléments du dossier.

Mais, si l'institution judiciaire doit se soumettre à cette obligation d'information, il appartient aussi aux experts d'utiliser pleinement les documents et pièces qui leur sont remis pour réaliser leurs opérations. Ainsi, le groupe de travail a pu déplorer que dans les cas où une copie de l'enregistrement audiovisuel était adressée aux experts (pratique encore trop rare), tous ne visionnaient pas ce support vidéo, se privant d'une source d'informations particulièrement riche.

Préconisations

- Imposer à l'expert le suivi d'une formation spécifique tant initiale que continue.
- Faciliter l'accès des experts aux pièces de procédure indispensables à l'accomplissement de leur mission (élément de faits et de personnalité, précédentes expertises...)
- Exiger le visionnage de l'enregistrement audiovisuel pour l'accomplissement des opérations d'expertise, diligence devant figurer dans le rapport déposé.

Section 3 - L'éthique de la déontologie de l'expert

Déclinaison de sa nécessaire indépendance, rappelée par le décret n°2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires (article 2-6° de ce texte), l'impartialité de l'expert est un préalable à la qualité des opérations qu'il sera amené à accomplir dans le cadre de ses missions.

Le groupe de travail estime indispensable que l'expert déclare au moment de sa désignation par le magistrat son appartenance à une ou plusieurs des associations habilitées à exercer en justice une action collective d'intérêt général mentionnées aux articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale, lorsqu'il est mandaté dans le cadre d'une infraction leur permettant à ces dernière d'ester en justice.

Cette diligence sera de nature à lever toute suspicion sur l'objectivité et la qualité de l'expertise à laquelle s'exposerait l'expert qui ne mentionnerait pas une telle appartenance qui se révélerait ultérieurement.

L'accomplissement de cette obligation et ses modalités pratiques devraient faire l'objet d'une information spécifique pour appeler l'attention des experts sur ces points.

Le cadre de la formation continue qui devra intégrer un enseignement sur la déontologie serait tout indiqué pour véhiculer cette nouvelle obligation.

Le débat sur l'impartialité de l'expert ne peut faire l'économie d'une réflexion sur la pratique de la désignation d'un seul et unique expert ou collègue d'experts, en charge de procéder à l'examen tant du plaignant que du mis en cause. Cette option recueille les faveurs de très nombreux experts entendus par le groupe de travail, mais est critiquée par certains avocats.

Ce système de l'identité d'expert présente l'avantage d'une meilleure connaissance des interactions entre les personnalités du mis en cause et de la victime, et, par voie de conséquence aboutit à une meilleure appréhension de la dynamique de la commission des faits.

L'inconvénient réside dans un éventuel manque de prudence de l'expert, notamment lors de son témoignage à l'audience, qui pourrait être amené à comparer le mérite respectif des paroles recueillies et induire une conclusion en terme de culpabilité.

Quelle que soit la pratique adoptée - le groupe de travail n'estimant pas de devoir en privilégier l'une par rapport à l'autre -, l'expert doit manifester une exigence de rigueur dans l'accomplissement de sa mission, par le respect d'une éthique d'impartialité et de neutralité insusceptible d'ouvrir la voie à la critique ou à la suspicion.

Préconisations

- Introduire un enseignement sur la déontologie de l'expert dans les modules de formation continue consacrés aux principes directeurs du procès pénal et des règles de procédure (article 10-2° du décret relatif aux experts judiciaires).
- Instaurer une obligation de déclaration d'appartenance à une association visée aux articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale lorsque les faits portent sur des faits pour lesquels cette association peut se constituer partie civile.

Section 4 - Le problème de l'expertise de crédibilité

Le groupe de travail a largement débattu de la question de l'expertise dite de " crédibilité " dont, il faut le rappeler la loi du 17 juin 1998 ne fait aucune mention, le terme "crédibilité" n'étant contenu que dans la circulaire d'application du ministère de la justice en date du 20 avril 1999.

Cette expertise est le fruit d'une pratique judiciaire qui trouve son origine dans le recours à un questionnement de l'expert tendant à apprécier et à évaluer les déclarations de l'enfant.

Elle est effectuée dans le cadre de l'expertise médico-psychologique sur la base d'une grille de lecture.

Son objet est de déterminer la présence ou l'absence de pathologie de type, délire, mythomanie, affabulation, insuffisance intellectuelle, conviction passionnelle. En l'absence de ces facteurs pathologiques, la victime présumée est crédible au sens médico-légal.

Néanmoins, cette " crédibilité médico-légale " ne signifie pas que le sujet n'a pas menti, qu'il n'a pas été influencé par des enjeux de loyauté ou des distorsions relationnelles, ce que l'expert ne peut apprécier à coup sûr dans le cadre nécessairement limité d'un examen d'expertise. Le plaignant peut donc être parfaitement "crédible" au sens médico-légal et ne pas révéler la vérité des faits

La notion de crédibilité, qui renvoyait uniquement à cette conception a connu un glissement sémantique, porteur de confusion.

Il ne saurait être prétendu qu'il existe une automaticité de l'adéquation entre "crédibilité médico-légale" et "vérité judiciaire".

Par ailleurs, la mission de l'expert qui examine un plaignant, victime présumée, est centrée sur le retentissement éventuel et l'expression des doléances. Mais l'existence d'un retentissement psychique ne signe pas ipso facto la réalité des faits allégués dans les circonstances dénoncées.

Prenant en compte toutes ces dimensions, le groupe de travail s'est résolu à une position de sagesse, celle de la suppression du terme "crédibilité", sujet à un dévoiement sémantique trop fréquent pour être maintenu. Le groupe de travail propose le modèle de mission d'expertise, compatible avec les attentes judiciaires et la déontologie de l'expert qui pourrait se décliner en six chapitres.

- 1 - Relever les aspects de la personnalité du plaignant ; dire s'il présente des troubles ou anomalies susceptibles d'affecter son équilibre psychique. Indiquer son niveau d'intelligence.**
- 2 - Analyser les circonstances et le contexte de la révélation ; rechercher les facteurs éventuels de nature à influencer les dires du plaignant.**
- 3 - Décrire le retentissement éventuel et les modifications de la vie psychique depuis les faits en cause. Peuvent-ils être évocateurs d'abus sexuels ?**

4 - Faire toute remarque utile sur le récit du plaignant et sur son évolution depuis la révélation, sous l'angle psychologique ou psychopathologique.

5 - Indiquer le degré de connaissance et de maturation du plaignant en matière sexuelle.

6 - Formuler, si c'est possible, un pronostic sur le retentissement observé. Est-il opportun de conseiller un suivi thérapeutique ?

Préconisations

- Supprimer le terme crédibilité de toute expertise
- Utiliser en l'adaptant au cas d'espèce l'expertise-type proposée par le groupe de travail décomposant la mission confiée à l'expert en six questions auxquelles il devra successivement répondre.

Section 5 - Les conditions d'exercice de la mission d'expert.

Le groupe de travail a procédé à l'inquiétant constat de la désaffection des psychiatres pour les missions d'expertises : sur 13 727 psychiatres en France seuls 800 sont inscrits sur des listes d'experts. Moins encore sont disponibles pour les expertises pénales.

Le groupe de travail a été alerté de toute part de cette situation critique. Certains ressorts ressentent avec acuité cette pénurie d'experts et les tentatives de recrutement connaissent des résultats médiocres, compte tenu de la faible attractivité de la pratique expertale. Plusieurs facteurs additionnent leurs effets pour expliquer cet état de fait :

- Démographie psychiatrique en baisse.
- Surcharge de travail des hospitaliers et des libéraux (huit cents postes non pourvus dans le service public hospitalier et accroissement de la demande saturant les consultations).
- Augmentation des sollicitations et des exigences : plus d'expertises, plus d'attentes, plus de demandes de contre-expertises par les parties.
- Contrainte nouvelle créée par les audiences d'appels des cours d'Assises, nécessitant le déplacement dans un département extérieur.

- Médiocrité des conditions d'exercice.
- Imbroglio fiscal soumis aux interprétations locales.

Si le groupe de travail estime irréaliste de proposer la suppression d'une rémunération forfaitaire tarifée au niveau national, il préconise la possibilité de prendre en compte des sujétions particulières rencontrées par l'expert dans certains cas.

L'expert devrait solliciter et obtenir le dépassement du taux forfaitaire en justifiant auprès du magistrat prescripteur des difficultés ou contraintes particulières auxquelles il a été confronté, notamment (liste non nominative) :

- Complexité du cas clinique.
- Nécessité de procéder à l'étude d'un dossier volumineux.
- Nécessité d'étudier des expertises précédentes en cas de contre-expertise ou de sur-expertise, une enquête de personnalité...
- Nécessité d'entendre un ou plusieurs sachants.
- Nécessité d'étudier des dossiers médicaux.
- Nécessité de s'entretenir avec le médecin traitant.
- Nécessité de dépouiller et d'étudier des courriers, des écrits, des cahiers intimes...
- Nécessité de procéder à plusieurs examens.
- Nécessité d'effectuer des recherches bibliographiques ou d'étudier des banques de données (par exemple lorsque la question posée concerne l'effet d'un traitement etc).

Le faible montant de l'indemnité forfaitaire octroyé à l'expert pour sa prestation devant la cour d'Assises mérite d'être révisé. Cette indemnité pourrait être remplacée par un taux horaire incluant le temps global d'immobilisation de l'expert.

Est également sollicité le respect d'un délai suffisant entre la date de convocation et la date fixée pour la comparution de l'expert devant la juridiction criminelle. De même l'information téléphonique de l'expert en cas de report d'audience ou de modification du plan des débats constitue une demande forte en direction des greffes des cours d'Assises.

La perspective de l'intervention de l'expert par le recours à la visio-conférence doit également être envisagée.

Enfin, une mention particulière doit être faite pour l'accueil des experts en milieu carcéral. La Commission Lempérière, réunie par Monsieur le Garde des Sceaux Mehaignerie, avait déjà souligné la nécessité d'améliorer les conditions d'accueil et de travail des experts dans les établissements pénitentiaires. Plages horaires dédiées aux expertises les plus larges possibles ; possibilités de rendez-vous téléphoniques évitant les attentes excessives ou les déplacements inutiles quand le détenu est extrait ou mobilisé par le parloir ; personnel pénitentiaire plus spécialement investi de cette fonction... devraient être mis en place dans chaque établissement.

Les conditions d'accueil des experts sont parfois excellentes, mais souvent jugées très médiocres. Certains experts en sont venus à refuser les expertises de détenus incarcérés dans des maisons d'arrêt qui n'intégraient pas dans leur fonctionnement les sujétions de l'exercice de leur mission.

Le groupe de travail a estimé devoir consigner l'ensemble des revendications exprimées par les praticiens entendus, considérant la satisfaction de celles-ci comme la condition d'un exercice satisfaisant de l'activité expertale.

Préconisations

- Procéder à une revalorisation de la rémunération de l'expert et aménager sa forfaitisation par la prise en compte des particularités et de la complexité de certaines missions.
- Améliorer les modalités d'intervention de l'expert devant la Cour d'Assises.
- Améliorer en milieu carcéral les conditions d'accueil des experts pour l'accomplissement de leur mission.

Chapitre 2 : L'apport de la procédure d'information judiciaire

Section 1 - Le débat sur l'accessibilité des fonctions de Juge d'Instruction aux auditeurs de Justice.

Il convient de rappeler que le débat récurrent sur l'éventuelle suppression du juge d'instruction, ou sur le choix entre un système accusatoire ou inquisitoire, n'entre pas dans le cadre du mandat donné au groupe de travail.

En revanche, il lui appartient de répondre à la problématique de l'éventuel encadrement de l'accès aux fonctions de juge d'instruction.

Objet depuis son instauration de critiques incessantes qui rejaillissent à l'occasion de procès largement médiatisés, la fonction de magistrat instructeur voit tour à tour son existence menacée ou a minima, son accès soumis à des conditions particulièrement restrictives. Le procès d'Outreau a une nouvelle fois illustré cette tendance, puisque la majeure partie des reproches s'est focalisée sur le juge d'instruction, dont la jeunesse et l'inexpérience ont été invoquées.

Le groupe de travail a dressé le constat de ce que la garantie d'une information judiciaire alliant compétence technique, neutralité et recul dans la recherche et l'appréciation des éléments à charge et à décharge ne passait pas par une défiance de principes vis-à-vis de la jeunesse du juge d'instruction mais devait être recherchée au niveau d'une rupture de sa solitude.

En premier lieu, il relève que selon le statut de la magistrature, tout auditeur de justice qui, à l'issue de sa formation initiale a été déclaré apte par le jury d'examen de classement à toutes les fonctions de la magistrature sous réserve de l'appréciation du conseil supérieur de la magistrature, peut prétendre en fonction de son rang de classement à un poste de juge d'instruction, sans condition d'âge ou d'expérience.

Après avoir relevé que les réserves exprimées par le jury de l'examen de classement quant à la capacité du futur magistrat d'exercer des fonctions à l'instruction sont dorénavant prises en compte par l'autorité de nomination⁷, le groupe de travail regrette que les postes offerts ne se limitent pas aux juridictions dotées de plusieurs magistrats instructeurs. Serait ainsi porté remède à la solitude d'un juge débutant sa carrière au sein d'une juridiction ne possédant qu'un seul cabinet d'instruction.

A été évoquée également, comme hypothèse de travail, la limitation de l'accès aux fonctions de l'instruction aux seuls magistrats justifiant de l'exercice durant plusieurs années, d'autres fonctions pénales (substitut du procureur de la République ou juge-asseur aux formations correctionnelles).

⁷ Mais cette observation ne concerne que le premier poste offert au nouveau magistrat, à sa sortie de l'ENM

Le groupe de travail n'adhère pas à l'idée d'imposer à de telles conditions d'accès aux fonctions de juge d'instruction. En effet, ce système introduirait une inégalité de traitement entre cette fonction spécialisée et d'autres également offertes aux auditeurs de justice, qui impliquent des responsabilités et des prérogatives aussi importantes (le juge des enfants et son pouvoir de transférer la garde de mineurs à des tiers, le juge aux affaires familiales attribuant des droits de visite et d'hébergement, le juge de l'application des peines et sa faculté d'aménager ou non les sanctions prononcées, voire d'anticiper l'élargissement d'un condamné à une peine privative de liberté, le juge d'instance et son pouvoir de soumettre un individu au régime de protection des incapables majeurs).

Néanmoins, doit être préconisé que, lors de ses deux premières années de fonction, le magistrat instructeur soit mis dans l'obligation de participer régulièrement à des audiences pénales collégiales (correctionnelles et d'assises) afin de renforcer sa culture de la collégialité, du contradictoire et de l'appréciation des charges.

En outre, compte tenu des enjeux de cette fonction, il apparaît pertinent de s'interroger sur les formations que le juge d'instruction devrait suivre.

Préconisations

- Cantonner aux juridictions comptant plusieurs cabinets d'instruction la nomination des magistrats instructeurs occupant pour la première fois ces fonctions.
- Systématiser la participation des nouveaux juges d'instructions aux audiences pénales collégiales, pendant les deux premières années de fonction.

Section 2 - La nécessaire formation spécialisée des magistrats instructeurs

Le groupe de travail a pris en compte le travail effectué par l'Ecole Nationale de la Magistrature dans le cadre de la formation initiale sur la spécificité des infractions commises sur les mineurs et sur le traitement judiciaire de la parole des enfants. Il constitue une base non négligeable qui sera approfondie à l'occasion du stage pratique en juridiction qui fera suite aux enseignements théoriques⁸.

C'est pour la période postérieure au choix du poste qu'une réflexion doit s'engager sur l'opportunité d'accompagner la spécialisation des juges d'instruction, notamment en matière de mineurs, par le suivi de sessions de formation continue obligatoires.

⁸ Ainsi, sont organisées des conférences sur la maltraitance et l'inceste (9heures). De façon optionnelle des activités d'ouverture et de recherche sont consacrées aux thèmes la parole de l'enfant en justice et la traque du pédophile (42 heures). Dans le cadre des directions d'études "instruction" et "parquet", les thèmes de la parole de l'enfant et de la maltraitance physique et sexuelle sont largement abordés.

Rappelons que les magistrats instructeurs peuvent être désignés au sein d'une juridiction comme étant spécialement chargés des affaires de mineurs.

Le groupe de travail estime qu'il est indispensable que la politique de désignation mise en place au sein des juridictions tienne compte des compétences des magistrats en la matière qui auront dû suivre de **façon obligatoire** une formation spécifique. Ainsi, un juge d'instruction désigné pour les affaires de mineurs devra certes être un spécialiste de l'enfance délinquante, mais également de l'ensemble des aspects de l'enfance victime. Il devra alors être fortement incité à suivre les sessions de formation continue proposées par l'Ecole Nationale de la Magistrature relatives aux problématiques "mineurs"⁹

Cette spécialisation mineure devrait être quasiment assimilée à un changement de fonctions nécessitant le suivi d'un stage.

En l'état actuel, le magistrat qui doit se voir confier des attributions différentes de celles qui étaient les siennes antérieurement peut suivre une session de cinq jours à l'Ecole Nationale de la Magistrature afin de faciliter la prise de ses nouvelles fonctions. De même, il lui est possible de solliciter cinq jours de stage auprès d'un magistrat en exercice pour appréhender l'aspect pratique du contentieux qui va lui être désormais dévolu.

Cette formation à ce jour est facultative tant pour l'aspect théorique que pratique. Si le module théorique " changement de fonction " est assez fréquemment sollicité et suivi par les magistrats, il n'en est pas de même pour le stage pratique, notamment en raison de la charge induite pour les juridictions.

Le groupe de travail préconise **le caractère obligatoire du stage de changement de fonction concernant l'instruction** en le portant à une durée de deux semaines, une semaine au siège de l'Ecole Nationale de la Magistrature et une semaine au cabinet d'un juge d'instruction possédant une expérience professionnelle avérée. L'effort de formation ainsi consenti par le magistrat devrait être pris en compte dans son évaluation.

Préconisations

- Accroître l'offre de formation tant initiale que continue pour les modules relatifs à l'audition de l'enfant et au traitement des infraction sexuelles.
- Donner un réel contenu aux spécialisations substitut des mineurs, juge d'instruction des mineurs, notamment en incitant au suivi de formations en lien avec étroit avec ce contentieux
- Rendre obligatoire dans la compatibilité avec l'organisation des juridictions, les stages "changement de fonction", y compris pour leur volet pratique.

⁹ Offres figurant au catalogue de la formation continue de l'Ecole Nationale de la Magistrature 2005: Session Inceste et Justice co-organisée avec le centre national de formation et d'Etudes de protection judiciaire de la Jeunesse (45 magistrats) ; Crime de Sang et crime de Sexe (90 magistrats) ; L'audition de l'auteur d'agression et d'atteintes sexuelles envers les mineurs (7 magistrats) ; L'audition de l'enfant victime : aspects psychologique et techniques d'enquête (7 magistrats) ces deux dernières proposées par le centre national d'étude et de formation du ministère de l'Intérieur ; Stage d'une semaine au sein d'une brigade des mineurs (1 magistrats tous les deux mois)

Section 3 - Le renforcement du recours à la co-saisine, y compris imposée.

Si les fonctions de l'instruction sont par nature des fonctions indépendantes et individuelles, la gravité ou la complexité particulière de certains dossiers peuvent imposer que plusieurs magistrats soient associés pour les mener à bien. Désigner plusieurs juges permet d'assurer une information partagée, une garantie de poursuites des investigations même en cas d'indisponibilité d'un des juges ainsi que la continuité de la procédure en cas de nomination de l'un d'eux à d'autres fonctions.

Cette pratique existe déjà pour les dossiers complexes et permet à deux (exceptionnellement trois juges) de répartir la charge de travail en enrichissant le dossier de leurs compétences techniques et juridiques.

La réflexion à laquelle s'est attaché le groupe de travail participe complémentarément d'une autre optique, à savoir la nécessité d'une vision croisée afin de rompre le regard univoque d'un juge isolé qui, dès lors, peut être soumis à des influences extérieures, telles que le retentissement médiatique, difficiles à maîtriser.

Actuellement, l'article 83 du code de procédure pénale permet la co-saisine par le président de la juridiction, soit dès l'ouverture de l'information judiciaire, sans que l'avis du magistrat instructeur ne soit à recueillir, soit en cours de procédure **sur la demande ou avec l'accord** du juge d'instruction . En l'absence de cet accord, la co-saisine ne peut être mise en œuvre.

En cas de co-saisine, le magistrat initialement saisi coordonne le déroulement de l'information et a seul qualité pour saisir le juge des libertés et de la détention pour une mesure de placement ou maintien en détention provisoire comme encore pour rendre l'ordonnance de règlement. En l'état, le code de procédure pénale définit de façon négative le rôle et les prérogatives du juge adjoint, ce qui se traduit par une collaboration et un échange plus ou moins intense et fructueux entre les magistrats.

En pratique, il est parfois constaté que la co-saisine ne correspond à aucune réalité concrète, le magistrat instructeur initialement saisi ne confiant que des tâches subalternes à celui ou ceux qui lui sont adjoints.

La question de la co-saisine se pose dès lors à deux niveaux : une co-saisine peut-elle être imposée ? Doit-on donner une définition plus précise de la co-saisine de façon à impliquer davantage le magistrat adjoint ?

► La co-saisine imposée

Selon le groupe de travail, la loi doit dorénavant permettre, en cours d'information, d'imposer l'adjonction au juge d'instruction chargé du dossier d'un (ou plusieurs) autre(s) magistrat(s) instructeur(s). Ce dernier aurait pour principale mission de

porter un regard croisé sur les éléments à charge et à décharge d'ores et déjà rassemblés, ainsi que sur les investigations restant à conduire et les perspectives de la procédure.

Deux recommandations semblent pouvoir être proposées.

Après discussions, il apparaît que l'organe le plus adapté pour imposer une telle co-saisine est **la chambre de l'instruction**. En effet, cette juridiction est la seule susceptible de contrôler, à l'occasion des recours qui lui sont soumis, l'évolution d'une information judiciaire, et la complexité qui peut apparaître au vu du développement de l'enquête.

D'autre part sa légitimité à se voir attribuer cette compétence n'est guère discutable.

Devrait, en conséquence, être intégré un nouvel article 83-2 du code de procédure pénale, ainsi rédigé : *"dans le cas d'une procédure dont la grande complexité lui paraît justifier la saisine de deux ou plusieurs juges d'instruction, le président de la chambre peut d'office ou sur requête des parties en faire la proposition au magistrat instructeur initialement saisi .En cas de refus exprimé par celui-ci, la chambre de l'instruction pourra :*

- soit lui adjoindre d'office un ou plusieurs magistrats instructeurs de la juridiction ou d'une autre juridiction du ressort de la cour d'appel
- soit procéder à son dessaisissement et à la désignation, aux fins de poursuite de la procédure, de deux ou plusieurs juges d'instruction de la juridiction d'origine ou d'une autre juridiction du ressort
- soit décider qu'il n'y a lieu à co-saisine, et renvoyer au magistrat instructeur".

Le groupe de travail s'est interrogé sur la difficulté pratique qui se posera pour les tribunaux n'ayant qu'un ou deux magistrats instructeurs.

Deux options sont alors envisageables :

a) la chambre de l'instruction désignerait un autre tribunal du ressort de la cour comportant des effectifs suffisants pour assurer une co-saisine effective.

Ce mécanisme risque toutefois d'apparaître dans les faits comme un dessaisissement déguisé, alors que c'est parfois grâce à la compétence du magistrat instructeur initialement saisi qu'un dossier "simple" ab initio prend une tournure radicalement différente.

En outre, il crée une différence de régime reposant certes sur un critère objectif (la

taille et les effectifs de la juridiction), mais qui ne trouverait jamais à s'appliquer à l'égard d'un juge d'instruction d'une juridiction de grande taille.

b) la chambre de l'instruction adjoindrait un magistrat instructeur d'un autre tribunal de son ressort. Cette solution serait un décalque du régime existant lorsque la co-saisine est sollicitée par le magistrat instructeur d'une "petite" juridiction (article 83-1 du code de procédure pénale).

Le groupe de travail a estimé opportun de laisser à la chambre de l'instruction la liberté d'apprécier au cas par cas la solution la mieux adaptée, afin de limiter le risque d'une co-saisine de pure forme.

► **Le contenu de la co-saisine**

Le groupe de travail après de nombreuses discussions et débats estime réaliste de ne pas changer le régime tel qu'il a été précédemment exposé.

A l'issue des auditions auxquelles il a procédé, il lui est apparu qu'un véritable changement de mentalités était perceptible au sein de l'institution judiciaire et que les juges d'instruction étaient eux-mêmes en recherche d'un mode d'exercice moins solitaire de leurs fonctions qui préserve leur indépendance (même si, en dépit d'un large consensus, un certain scepticisme demeure présent).

Le groupe de travail estime raisonnable de faire le pari que cet état d'esprit va s'amplifier et se pérenniser et de laisser la pratique se mettre en place, plutôt que créer un régime juridique trop contraignant et inapplicable.

Toutefois, deux règles doivent être édictées pour accompagner ce mouvement :

- D'une part, les décisions juridictionnelles et les actes en cours doivent être systématiquement communiqués au magistrat adjoint, pour que ce dernier soit parfaitement informé du déroulement de l'instruction et qu'un échange constructif puisse utilement avoir lieu entre les magistrats.
- D'autre part, il est nécessaire que l'avis prévu à l'article 175 du code de procédure pénale et l'ordonnance de règlement soient désormais co-signés. Cette modification aurait l'avantage d'impliquer le magistrat adjoint dans l'évolution de l'information, en clarifiant son rôle.

En cas de dissension, deux hypothèses sont à envisager selon le stade de la procédure où elle apparaît :

- sur la délivrance de l'avis de l'article 175 du code de procédure pénale : le groupe de travail estime qu'à ce stade, le magistrat qui refuse de considérer le dossier comme clos doit indiquer ses motifs dans une ordonnance de constat de désaccord qui précisera la liste des actes qu'il estime nécessaire de voir

accomplir. La chambre de l'instruction examinera alors les arguments des magistrats co-saisis et statuera sur la nécessité d'actes complémentaires.

- lors de la rédaction de l'ordonnance définitive, le désaccord ne saurait être motivé. L'ordonnance de constat de désaccord saisira la chambre de l'instruction laquelle appréciera alors les charges et les qualifications. Ce cas de figure doit être envisagé en définitive comme un nouveau cas d'évocation devant la chambre de l'instruction.

Préconisations

- Permettre à la chambre de l'instruction d'imposer au magistrat instructeur une co-saisine.
- Institutionnaliser l'information permanente du magistrat co-saisi afin de l'impliquer dans la conduite des investigations et lui permettre de faire valoir son appréciation.
- Rendre obligatoire la co-signature par le magistrat co-saisi tant de l'avis de l'article 175 du code de procédure pénale et que de l'ordonnance de règlement de la procédure.

Section 4. Le rôle dévolu aux Chambres de l'Instruction

► Rompre la solitude du juge.

La rupture de la solitude du juge d'instruction peut être favorisée, outre la co-saisine, par l'exercice effectif et intensifié des pouvoirs donnés au président de la chambre de l'instruction par les articles 219 et suivants du code de procédure pénale.

Le groupe de travail n'a pu que constater l'impossibilité pour un grand nombre de présidents de chambres de l'instruction d'assurer pleinement leur mission de contrôle en profondeur du bon fonctionnement des cabinets d'instruction, y compris dans les domaines énumérés par l'article 220 dudit code.

Le plan de charge de leur juridiction ne leur permet pas davantage de déléguer cette mission à l'un des conseillers. Cet état de fait est d'autant plus regrettable que l'aménagement de réelle **proximité** entre le magistrat instructeur et "sa" chambre de l'instruction serait de nature à mettre fin à son isolement.

La désignation au sein de la chambre de l'instruction (soit en la personne de son président, soit en celle d'un de ses conseillers) d'un **magistrat référent** identifié pour chacun des juges d'instruction du ressort permettrait de corriger la perception de " censeur éloigné " dont fait l'objet, trop souvent, cette juridiction du second degré. Elle favoriserait un échange indispensable et contribuerait à parfaire l'information de la Chambre de l'Instruction sur l'opportunité d'ordonner une co-saisine ou de recourir aux dispositions de l'article 221-1 du code de procédure pénale (évocation, poursuite de l'information confiée à un autre juge, etc ...).

L'envoi postal par le greffier d'instruction de la notice semestrielle récapitulative des procédures en cours et des actes exécutés serait supplée par la remise de celle-ci par le magistrat instructeur au président ou au magistrat référent de la chambre de l'instruction, en vue de son examen contradictoire et commenté.

Cette remise ne saurait évidemment dispenser le parquet général de procéder, de son côté, à l'examen minutieux de la notice auquel il doit s'astreindre, tant en vue de vérifier le rythme d'évacuation des dossiers communiqués au parquet pour règlement que pour adresser au président de la chambre de l'instruction notes d'attention ou observations que lui paraissent nécessiter telle anomalie procédurale ou retard anormal constaté.

Préconisations

- Identifier pour chaque juge d'instruction, parmi les membres de la chambre de l'instruction, un magistrat référent en charge d'assurer le suivi de son cabinet et de répondre au besoin de concertation qu'il pourrait ressentir.
- Substituer à l'envoi de la notice semestrielle, sa remise par le juge d'instruction au président ou au magistrat référent de la chambre de l'instruction, en vue de son examen contradictoire et de son commentaire.

► **Améliorer le traitement du contentieux relatif aux demandes d'actes : l'instauration de réquisitions du parquet général en cas d'appel du rejet d'une demande d'acte**

En l'état actuel des textes, lorsque le président de la chambre de l'instruction est rendu destinataire des pièces relatives à un contentieux portant sur un rejet de demande d'acte formée par une partie, seul figure au dossier un avis du procureur de la République.

Il apparaît étonnant que le procureur général ne puisse avoir connaissance de ce contentieux lorsque le président n'estime pas devoir saisir la chambre.

Sans se limiter à un avis sur le bien-fondé de la requête de l'appelant, il apparaît opportun que le procureur général puisse indiquer s'il estime que l'examen de celle-ci requiert la collégialité de la chambre ou peut être filtré par son président.

C'est pourquoi, le groupe de travail estime nécessaire de modifier les articles 186-1 et 207-1 du code de procédure pénale pour instaurer cette étape procédurale, tout en maintenant l'absence de recours contre l'ordonnance rendue par le président de la chambre de l'instruction.

L'ajout textuel suivant pourrait être proposé pour l'article 186-1 du code de procédure pénale : *" Dans ce cas, le dossier de l'information ou sa copie établie conformément à l'article 81 est transmis avec l'avis motivé du procureur de la République au procureur général qui prend des réquisitions écrites tant sur l'opportunité de la mesure sollicitée que sur la saisine de la chambre de l'instruction "*.

La rédaction suivante pourrait être insérée à l'article 207-1 du code de procédure pénale *" Le président de la chambre de l'instruction, saisi en application des dispositions du deuxième alinéa l'article 175-1, décide dans les huit jours de la transmission du dossier par le parquet général qui a pris des réquisitions écrites sur la demande présentée et sur la nécessité de saisir la chambre de l'instruction, par une ordonnance qui n'est pas susceptible de recours "*

Le groupe de travail estime que le renforcement du rôle du parquet général est susceptible de modifier les jurisprudences rigoureuses qui peuvent exister dans le domaine des demandes d'actes, en proposant au président de la chambre de l'instruction un autre regard que celui de la juridiction du premier degré.

Concernant les différentes demandes d'actes qui peuvent être présentées, le groupe de travail a tenu à évoquer le problème posé par les confrontations et ce, à deux niveaux : en cas de pluralités de mis en examen et en présence d'une victime mineure.

La modalité de la confrontation doit être envisagée comme une demande d'acte à part entière. Élément nécessaire d'une instruction judiciaire, elle permet au mis en examen de faire valoir ses arguments face à son accusateur.

Cet objectif ne saurait être atteint uniquement par l'organisation de confrontations entre un mis en examen et l'ensemble de ses accusateurs.

Cette modalité de confrontation a son utilité procédurale, mais n'est pas équivalente à une confrontation individualisée organisée entre le mis en examen et chacun de ceux qui le mettent en cause ou le contredisent.

Il est donc préconisé que dans le contentieux relatif aux demandes d'actes les confrontations séparées soient considérées comme des actes de **nature différente** d'une confrontation générale. La chambre de l'instruction devra en conséquence se prononcer précisément sur ce point.

Par ailleurs, la confrontation entre un mineur et la personne qu'il met en cause ne saurait être systématiquement refusée et sans en fournir la raison aux parties qui la réclament.

Il ne s'agit nullement ici de faire preuve de dogmatisme sur cette délicate question, mais d'agir au cas par cas, en fonction notamment des avis des différents experts, sur le risque de perturbation du mineur. Ainsi, la confrontation pourra être envisagée après avoir été préparée avec l'administrateur ad hoc et l'avocat du mineur par exemple.

Des moyens techniques seraient également à envisager pour réaliser cette confrontation en conciliant les droits de la défense et la dignité. Le recours à la visio-conférence, épargnant au mineur l'épreuve de la proximité physique mériterait d'être facilité.

Préconisations

- Instaurer des réquisitions obligatoires du parquet général dans le cadre du contentieux relatif aux demandes d'actes.
- Considérer la confrontation individuelle comme un acte à part entière.

Chapitre 3 : Le contrôle de la détention provisoire

Ainsi que l'a exprimé avec force le procureur général près la cour de Cassation, lors de son audition par le groupe de travail, " la détention provisoire doit correspondre à une réelle nécessité et non à une simple utilité ". Elle doit faire l'objet d'une décision motivée, en référence étroite aux circonstances de l'espèce et à l'évolution du dossier d'instruction, à l'exclusion de toute motivation stéréotypée.

Dans la délicate problématique posée par la détention provisoire, le groupe de travail a estimé pouvoir proposer deux avancées :

- au niveau du rôle dévolu au juge des libertés et de la détention,
- au niveau du renforcement du contrôle de la chambre de l'instruction.

Section I - L'indispensable valorisation du rôle du juge des libertés et de la détention

Si l'instauration de la collégialité de la juridiction des libertés et de la détention est fréquemment proposée comme moyen de renforcer les garanties en matière de détention provisoire, force est de constater la quasi impossibilité de la mettre en œuvre. Le groupe de travail a pu, à ce propos, prendre connaissance des conclusions du rapport déposé en novembre 2003, par l'Inspection Générale des Services Judiciaires appelée à examiner la faisabilité d'une telle réforme.

Sa réflexion a donc porté sur l'évolution de la fonction de juge des libertés et de la détention et sur la valorisation qu'elle exige.

Le constat a pu être fait que les fonctions de juge des libertés et de la détention n'étaient pas fréquemment demandées par les vice-présidents qui, jusqu'à une modification législative récente (article 120 de la loi n°2004-204 du 9 mars 2004), étaient les seuls à pouvoir prétendre à cette charge. L'objectif clairement affiché était que des magistrats d'expérience, ayant la distance nécessaire par rapport aux différents enjeux des dossiers, pourraient éviter des mises en détention hâtives et non indispensables à une bonne conduite de l'instruction préparatoire.

Les fonctions du juge des libertés et de la détention sont parfois dépréciées, n'étant pas considérées comme intellectuellement stimulantes, le magistrat n'examinant le dossier que de manière ponctuelle, sans pouvoir influencer sur le contenu de l'information.

Par ailleurs, les sujétions et contingences professionnelles inhérentes à cette fonction sont souvent redoutées par des magistrats qui aspirent à d'autres conditions de travail. Les juges des libertés et de la détention en activité sont souvent les magistrats récemment arrivés au sein de la juridiction et n'ayant pas

nécessairement une connaissance approfondie du droit et de la procédure pénale. En outre, le système de rotation de plusieurs magistrats, actuellement adopté dans de nombreuses juridictions, est néfaste.

Bien souvent, l'attribution de cette fonction donne lieu à des négociations entre les vice-présidents et le chef de juridiction aux termes desquelles garantie est donnée qu'une priorité sera accordée au juge des libertés et de la détention pour changer de fonction et obtenir une affectation conforme à ses vœux, dès la nomination d'un nouveau vice-président dans la juridiction.

Il est indispensable que le regard de l'institution judiciaire évolue. Une valorisation du statut du juge des libertés et de la détention en est le préalable.

Cette valorisation pourrait prendre trois formes :

► **une permanence dans la fonction**

La désignation d'un seul juge des libertés et de la détention au sein d'une juridiction, avec les décharges de services nécessaires permettrait au magistrat volontaire, ou à défaut désigné, de se consacrer réellement au contentieux de la détention provisoire.

Il pourrait ainsi exercer un suivi précis de l'instruction préparatoire, de son avancée et de la pertinence des arguments invoqués pour justifier une prolongation de détention.

De plus, le législateur a, depuis l'instauration de ce nouveau magistrat, renforcé ses pouvoirs, son rôle de contrôle et d'autorisation d'actes d'enquête et d'instruction, par la loi n°204-2004 du 9 mars 2004 portant adaptation de la justice aux évolutions de la criminalité. Ainsi, peut-il ordonner des perquisitions de nuit, des écoutes téléphoniques sollicitées par le procureur de la République, autoriser la protection de l'anonymat des témoins, la prolongation de certaines gardes à vue.

La conjugaison d'une permanence dans la fonction et cette extension institutionnelle des ses attributions seront de nature à renforcer l'autorité du juge des libertés et de la détention. En fonction de la taille de la juridiction, la pluralité de juges des libertés et de la détention identifiés devra répondre au même souci de permanence, dans un esprit d'équipe qui devra être favorisé.

► **une professionnalisation accrue**

En lien avec la précédente préconisation, il apparaît nécessaire que les juges des libertés et de la détention soient tenus, ou à tout le moins fortement incités, au suivi de modules de formation continue consacrés à leurs contentieux.

A titre d'exemple, le contentieux de la rétention des étrangers, qui relève de la compétence du juge des libertés et de la détention nécessite des compétences spécifiques au sein d'un débat où interviennent souvent des avocats particulièrement spécialisés.

Loin d'être un simple démembrement des pouvoirs autrefois concentrés entre les mains du juge d'instruction, les fonctions de juge des libertés et de la détention présentent des spécificités qui exigent des connaissances sans cesse actualisées notamment sur le plan procédural.

Par ailleurs, dans le cadre d'un renforcement des pouvoirs de juge des libertés et de la détention, des ajustements textuels relatifs au placement en détention provisoire pourraient intervenir.

► **Un aménagement procédural souhaitable**

En pratique, le recours au placement en détention provisoire, lorsque les faits sont graves et contestés, est souvent utilisé comme un "principe de précaution" qui a pour objectif de protéger les investigations, parer à une fuite éventuelle ou à un risque de réitération tout en tenant compte du trouble porté à l'ordre public.

Les magistrats du groupe de travail constatent que le juge des libertés et de la détention ne dispose pas toujours d'éléments suffisants sur la personnalité du mis en examen et d'informations permettant de vérifier par exemple les possibilités d'éloignement géographique ainsi que les garanties de représentation invoquées.

La procédure du débat différé répond normalement à cet objectif de recueil des éléments susceptibles de fonder une décision de placement sous contrôle judiciaire. Il a été relevé à ce propos que cette mesure était rarement sollicitée par les mis en examen et leurs conseils. L'explication tient à la difficulté pour les avocats de faire admettre à leur client une probable incarcération provisoire, même pour une durée limitée, visant à permettre des vérifications.

Le débat contradictoire intervient la plupart du temps sans que tous les éléments de personnalité éventuellement favorables au mis en examen aient été réunis. Si ces informations peuvent être présentées ultérieurement à l'appui d'une demande de mise en liberté, il n'est pas certain qu'elles auront alors le même impact, en raison de l'absence du mis en examen et de son conseil lorsqu'il est statué sur une demande de mise en liberté sans débat contradictoire.

C'est pourquoi, dans le but de redonner au contrôle judiciaire sa véritable place, il apparaît utile de modifier l'article 145 du code de procédure pénale afin de permettre au juge des libertés et de la détention d'ordonner d'office un débat différé pour procéder à des vérifications sur la situation personnelle du mis en examen (lorsque ce dernier atteste d'éléments qui s'ils s'avéraient exacts justifieraient un placement sous contrôle judiciaire) dans le temps de l'incarcération provisoire, lequel ne saurait excéder quatre jours ouvrables.

Pendant le temps de cette incarcération provisoire ordonnée avant débat contradictoire, un référé liberté serait possible.

A l'issue, le débat contradictoire interviendrait en présence de l'intéressé et de son avocat comme c'est la règle.

Préconisations

- Assurer la permanence des fonctions de juge des libertés et de la détention confiées à un magistrat unique ou à un service de la liberté et de la détention composé de magistrats pérennisés dans ces fonctions
- Inciter les juges des libertés et de la détention à suivre des modules de formation continue dans les contentieux relevant de leur compétence
- Donner la possibilité au juge des libertés et de la détention d'organiser d'office un débat différé afin de vérifier la réalité d'éléments de faits pouvant permettre le recours au contrôle judiciaire

Section 2 - Le renforcement du contrôle de la Chambre de l'Instruction : l'instauration d'une audience d'examen sur l'état d'avancement et la poursuite de l'information judiciaire.

Compte tenu du constat dressé d'un contrôle insuffisant exercé sur les procédures par certaines chambres de l'instruction, une modification des dispositions en vigueur est apparue nécessaire pour systématiser en l'approfondissant l'examen des procédures donnant lieu à une mesure de détention provisoire. L'instauration de cette intervention de la chambre de l'instruction, indépendamment et en sus de l'exercice des voies de recours données aux parties, participerait au rétablissement de la confiance des justiciables dans l'effectivité du contrôle exercé par cette juridiction du second degré.

Le groupe de travail est ainsi favorable à l'instauration d'une audience dont l'objectif serait un examen approfondi du dossier d'instruction et de ses perspectives.

Cette audience serait systématique en dehors de toute demande des parties – à partir du sixième mois révolu à compter du jour de la première mise en détention - et serait renouvelée semestriellement tant qu'un mis en examen demeurerait placé sous mandat de dépôt et ce, jusqu'au jour de la délivrance de l'avis de fin d'information.

Cette audience semestrielle aurait pour objet d'examiner contradictoirement l'état d'avancement et les perspectives de l'information. Les parties pourraient demander, lors de cette audience, tous actes leur paraissant concourir à la

manifestation de la vérité, y compris ceux ayant précédemment fait l'objet d'une décision de non admission du président de la chambre de l'instruction.

A l'occasion de cet examen, la chambre de l'instruction pourrait prescrire les actes qu'elle entendrait voir exécuter par le magistrat instructeur, cette décision s'imposant au juge d'instruction.

L'arrêt de la chambre de l'instruction devrait intervenir dans un délai de trois mois à compter de l'échéance semestrielle (temps nécessaire pour les formalités d'audience de la procédure, la tenue de l'audience et un délibéré aménageant un délai raisonnable pour l'examen des dossiers complexes ou volumineux).

La publicité des débats serait de droit, sauf opposition du mis en examen. La partie civile ne pourrait s'y opposer que dans les procédures où la loi lui offre la possibilité de demander le prononcé de huis clos lors de l'audience de jugement (articles 306 et 400 du code de procédure pénale).

La chambre de l'instruction pourrait, par ailleurs, sur réquisitions du procureur général ou d'initiative, restreindre la publicité des débats si celle-ci était de nature à entraver les investigations nécessitées par l'instruction ou à nuire à la dignité des parties ou aux intérêts d'un tiers.

En définitive, la chambre de l'instruction verrait se développer, outre l'examen des conditions de placement en détention provisoire, et du respect des règles procédurales (contentieux de la nullité) un contrôle en amont du règlement, portant sur le fond même du dossier et l'évaluation de sa complexité et ses perspectives d'achèvement (co-saisine, dessaisissement, demandes d'actes, orientations des investigations).

Section 3 - L'indispensable préalable : le reparamétrage des moyens mis à la disposition des Chambres de l'Instruction.

Intensification du dialogue avec les magistrats instructeurs, renforcement du suivi des cabinets d'instruction, instauration d'une audience semestrielle d'examen des procédures donnant lieu à détention provisoire constituent autant de sujétions nouvelles, non anodines, que les effectifs actuels de la plupart des chambres de l'instruction ne permettront pas de supporter.

Un reparamétrage du nombre de magistrats et fonctionnaires affectés à ces juridictions constitue l'incontournable préalable aux mesures préconisées.

Doit être, en outre, garantie la permanence des conseillers qui les composent, aux côtés du président (dont le décret de nomination spécifie la fonction). Cette garantie de permanence, entre autres avantages, offrirait la possibilité de maintenir la présence d'au moins un magistrat spécialisé au sein des formations siégeant en période de service allégé.

Ce renforcement substantiel des moyens humains mis à leur disposition conditionne la consécration du rôle central des chambres de l'instruction dans le contrôle de la détention provisoire.

Cette dotation en moyens humains supplémentaires propre à lui permettre de remplir effectivement et efficacement cette mission devra s'accompagner d'un effort accru en direction de la formation.

Une forte incitation devra être donnée aux magistrats affectés aux chambres de l'instruction (siège et parquet général), à suivre des formations théoriques et pratiques organisées sous l'égide de l'Ecole Nationale de la Magistrature dans le cadre de la formation continue.

Préconisations

- Instaurer semestriellement dans les procédures donnant lieu à détention provisoire une audience de la chambre de l'instruction portant sur l'examen de l'état d'avancement et la poursuite de l'information.
- Accroître substantiellement les moyens humains mis à la disposition des chambres de l'instruction, à raison notamment de l'introduction de cette nouvelle procédure.

Chapitre 4 : La prise en charge du mineur victime

Section I - Rendre effective la synergie entre le juge des enfants et les acteurs de l'instance pénale

Un signalement comportant des éléments supposés d'actes de nature sexuelle ou de violences conduit naturellement à l'ouverture d'une enquête pénale, pouvant entraîner la saisine d'un magistrat instructeur. Parallèlement au traitement pénal de l'affaire, un juge des enfants peut être saisi de la situation du mineur en cause.

La coexistence de ces procédures, en raison des fonctions différentes assignées à ces magistrats peut être problématique si leurs décisions respectives se contrarient, donnant une image d'incohérence préjudiciable.

► Le juge des enfants : des missions et des objectifs différents de ceux poursuivis dans la procédure pénale

Il convient ici de rappeler de manière succincte le cadre et les principes d'intervention du juge des enfants¹⁰.

Le juge des enfants doit intervenir pour instaurer des mesures de protection lorsque la santé, la sécurité, la moralité d'un enfant mineur sont en danger ou lorsque les conditions de son éducation sont gravement compromises (article 375 du code civil).

Deux principes fondamentaux gouvernent sa compétence :

- principe de subsidiarité : c'est d'abord aux parents, titulaires de l'autorité parentale, qu'il incombe de faire cesser la situation de danger, de sauvegarder ou de restaurer les conditions d'éducation gravement compromises. Le juge des enfants intervient de façon subsidiaire en fonction des capacités parentales, de leur caractère suffisant ou non, pour assumer la protection de l'enfant en danger.
- principe d'efficacité : la protection de l'enfant est une question essentielle relevant de l'ordre public. C'est ce qui justifie les pouvoirs du juge des enfants, exorbitants du droit commun, tant en matière d'investigations qu'en matière de décisions sur le fond.

Parce qu'elle est d'ordre public, la protection de l'enfance en danger doit être efficacement garantie par le juge des enfants.

L'office du juge des enfants est précisément d'articuler entre eux ces deux principes fondamentaux qui peuvent être, selon les situations ou selon l'évolution d'une situation donnée, complémentaires ou antagonistes.

¹⁰ Le groupe de travail a fait sien ce rappel des principes du rôle et du contenu de l'action du juge des enfants qui émane de l'association française des magistrats de la jeunesse et de la famille.

Parfois, le juge des enfants appliquera davantage le principe de subsidiarité plutôt qu'il n'imposera lui-même des mesures de protection ; parfois, il devra assurer l'efficacité de la protection au détriment du rôle normalement dévolu aux titulaires de l'autorité parentale.

Pour ce faire, deux principes guident l'action du juge des enfants :

- principe de continuité : le juge des enfants doit continuer d'intervenir tant qu'est caractérisée la notion de danger ou que demeurent compromises les conditions d'éducation de l'enfant concerné.

Le juge des enfants n'est pas dessaisi par le jugement qu'il rend sur le fond dès lors qu'il instaure une mesure de protection. Il reste chargé du dossier jusqu'à la cessation du danger.

- principe d'ajustement des mesures de protection : le juge des enfants dispose du pouvoir de modifier, de compléter, d'interrompre ou d'ordonner de nouveau les mesures de protection en fonction de l'évolution de la situation de l'enfant et de sa famille : retirer l'enfant de son milieu naturel ou, si les circonstances le permettent, organiser son retour, suspendre ou rétablir un droit de visite, etc...

► **L'articulation de la procédure pénale et de la procédure d'assistance éducative**

1) Les différences entre les deux procédures

- " Le criminel tient le civil en l'état " : une dérogation à ce principe

Si cette règle ne trouve pas à s'appliquer lorsqu'est en jeu le système de protection des mineurs institué par les articles 375 et suivants du code civil. (Cass 1er civ. 4 oct 1965 : D. 1966, 193), l'irruption d'une procédure pénale n'est pas sans incidence de fait sur la procédure d'assistance éducative.

Le législateur n'a pas en la matière prévu de passerelles entre les deux champs d'intervention judiciaire, hormis les dispositions de l'article 706-49 du code de procédure pénale.

- Le juge des enfants, en matière d'assistance éducative, est le juge de la protection de l'enfant, et non celui de la recherche de la vérité, ses objectifs relevant de l'ordre public, différents de ceux du juge pénal. Ils sont souvent concordants mais peuvent être parfois contradictoires.
- Le temps d'action du juge des enfants n'est pas celui du juge pénal

Lorsqu'il intervient en amont (il n'est pas rare qu'il soit à l'origine du déclenchement de poursuites pénales), le juge des enfants doit continuer son action le temps de la procédure pénale et la poursuivre lorsque celle-ci s'achève, que ce soit par une décision de non-lieu, de relaxe ou de condamnation.

Les éléments recueillis par le juge d'instruction (notamment les expertises psychiatriques ou médico-psychologiques de l'auteur lorsqu'il s'agit d'un parent ou de l'enfant victime) constituent des éléments d'informations précieux pour le juge des enfants de nature à lui permettre d'orienter la procédure d'assistance éducative et d'ajuster les objectifs des mesures de protection.

De même, l'état d'avancement de la procédure d'assistance éducative peut être un éclairage utile pour le déroulement de la procédure pénale en cours (notamment sur l'opportunité d'aménager un contrôle judiciaire, ou de prononcer une remise en liberté).

2) Les articulations existantes et à envisager

Il convient de rappeler avec force les dispositions de l'article 706-49 du code de procédure pénale : le procureur de la République ou le juge d'instruction informe sans délai le juge des enfants de l'existence d'une procédure concernant un enfant victime d'une infraction de nature sexuelle et lui en communique toutes pièces utiles dès lors qu'une procédure d'assistance éducative a été ouverte.

Il faut préciser que le magistrat d'instructeur n'a pas en pratique la connaissance de l'existence d'une procédure d'assistance éducative. C'est le parquet des mineurs qui est en possession de cette information.

Le rôle du parquet des mineurs doit être à ce titre une nouvelle fois souligné, en tant qu'interface entre le juge d'instruction et le juge des enfants.

Par ailleurs, le groupe de travail estime qu'une saisine systématique des juges des enfants en assistance éducative s'impose en présence d'un enfant victime de violences, sexuelles ou non, dès lors que celles-ci sont d'origine intra-familiale. En effet, des suspicions d'actes de cette nature intervenant dans un tel contexte exigent qu'un juge des enfants intervienne sans attendre le résultat des investigations pénales.

Au delà de l'article 706-49 du code de procédure pénale, des articulations entre assistance éducative et instance pénale doivent être créées et pourraient revêtir les formes suivantes :

- avis simple, mais obligatoire du juge des enfants sur les mesures pouvant avoir des incidences sur les relations parents/enfants.
- consultation du dossier d'assistance éducative ou demande d'une note de synthèse au juge des enfants à l'occasion de l'audience semestrielle de la chambre d'instruction sur l'état et la poursuite de l'instruction.

- information systématique du juge des enfants saisi des suites données aux investigations pénales (classement sans suite, engagement d'une poursuite, ordonnance de renvoi, jugements, etc ...).

Préconisations

- Réaffirmer le rôle central du parquet des mineurs dans l'indispensable articulation entre les procédures pénales et d'assistance éducative.
- Prévoir une saisine systématique du juge des enfants en cas d'allégations de maltraitances physiques ou sexuelles sur mineur de 15 ans, d'origine intra-familiale
- Informer le juge des enfants saisi de l'évolution et du résultat de la procédure pénale
- Solliciter l'avis du juge des enfants pour les mesures pénales pré-sententielles susceptibles d'affecter les relations enfants-parents
- Officialiser la communication du dossier d'assistance éducative aux instances pénales pour la conduite des investigations.

Section 2 - Intensifier le recours à l'administrateur ad hoc

L'administrateur ad hoc en matière pénale exerce un mandat pour assurer l'accompagnement juridique et humain de l'enfant victime. L'article 706-50 du code de procédure pénale dispose qu'il intervient dès que la protection des intérêts du mineur victime n'est pas complètement assurée par ses représentants légaux ou par l'un d'entre eux. L'administrateur ad hoc doit soutenir et porter la parole du mineur victime tout au long de la procédure pénale engagée. Des améliorations doivent cependant être apportées sans délai pour lui donner véritablement la place que lui confère la loi du 17 juin 1998.

► L'administrateur ad hoc, porte parole de l'enfant

Tous les professionnels confrontés aux problèmes de maltraitance intra-familiale insistent sur la fragilité et la solitude de l'enfant, les risques de pressions et de manipulations auxquels il est exposé, son besoin d'être écouté, accompagné et protégé. Il souffre fréquemment de troubles psychologiques ou psychiques pouvant se manifester de diverses manières : tentatives de suicide, fugues, agressivité, instabilité, troubles du sommeil, mutisme, échec scolaire...

L'administrateur ad hoc doit assumer un rôle important d'aide et de soutien, au moment où le mineur va passer successivement par des stades différents : de victime, il va devenir accusateur par sa révélation ; il pourra apparaître comme menteur lorsque les faits sont contestés ; puis de nouveau victime lorsque la preuve des faits qu'il allègue ne pourra être rapportée.

La désignation de l'administrateur ad hoc repose sur la constatation par le procureur ou le juge d'instruction, qu'à tout le moins la prise en compte des intérêts du mineur est en opposition avec ceux de ses représentants légaux, ou que leur protection n'est pas complètement assurée par ses représentant légaux ou l'un d'entre eux. Il apparaît nécessaire de désigner l'administrateur ad hoc le plus en amont possible afin qu'il exerce l'ensemble des composantes de sa mission tant juridique que d'accompagnement. Cette désignation devrait être concomitante à l'ouverture de la procédure.

Il convient de rappeler que la loi du 17 juin 1998 prévoit la présence de l'administrateur ad hoc lors de l'audition du mineur victime d'infractions sexuelles.

► **Les difficultés pratiques d'exercice du mandat d'administrateur ad hoc**

L'administrateur ad hoc demeure souvent encore un personnage méconnu qui recouvre des réalités variables. Il se cantonne tantôt à un rôle de désignation d'un avocat ou exerce au contraire une véritable mission de représentation juridique et de soutien moral tout au long de la procédure pénale.

L'administrateur ad hoc est fréquemment désigné au cours de l'enquête lorsque des éléments font apparaître que les représentants légaux ne peuvent prendre en charge, préserver et défendre les intérêts du mineur. Il est parfois désigné tardivement au terme de la procédure, par la juridiction de jugement. Il se trouve alors dans l'impossibilité d'exercer un véritable rôle d'accompagnement auprès de l'enfant victime. Une meilleure lisibilité de son action est nécessaire par le biais d'instructions données en ce sens.

En outre, il apparaît souhaitable de désigner une personne physique ou un organisme n'exerçant pas d'autre mesure en faveur du mineur, placement ou mesure d'assistance éducative en milieu ouvert par exemple.

La mission dévolue à l'administrateur ad hoc exige des compétences juridiques de plus en plus précises, des qualités humaines et une véritable déontologie. Le groupe de travail souligne la nécessité pour l'administrateur ad hoc de ne pas travailler de façon isolée et de faire partie prioritairement d'un organisme ou d'une association lui permettant de bénéficier de conseils utiles et de formation. Dans l'intérêt des enfants victimes, une exigence de qualité est nécessaire. Des actions de formation au plan national devraient être généralisées et encouragées.

Le groupe de travail préconise des orientations de politique judiciaire que pourraient donner la chancellerie afin d'une part de recenser précisément le nombre d'administrateurs ad hoc en exercice sur le territoire national et d'autre part de rappeler les conditions de l'exercice de leurs missions et obligations (rapport de fin de mission par exemple) dans un objectif indispensable d'harmonisation des pratiques actuellement trop disparates. Par ailleurs, il conviendra de mettre fin à la désignation de simples "référénts" ou "accompagnateurs" dépourvus de tout statut, ainsi qu'il est encore pratiqué dans certains ressorts.

Les différentes auditions ont d'autre part fait apparaître que la faible rémunération de l'administrateur ad hoc, sur une base forfaitaire non réévaluée depuis 1999, constituait un frein au recrutement d'administrateurs ad hoc de qualité. C'est pourquoi, le groupe de travail préconise une revalorisation conséquente de l'indemnisation de l'administrateur ad hoc qui devra désormais prendre en compte l'ampleur des actes effectués, suivant les étapes de la procédure.

Préconisations

- Préconiser la désignation de l'administrateur ad hoc, le plus en amont de la procédure.
- Désigner une personne physique ou morale qui n'exerce pas d'autres mesures éducatives en faveur du mineur et qui a reçu une formation adaptée.
- Rappeler les conditions d'exercice de sa mission et les obligations de l'administrateur ad hoc.
- Réévaluer la base de rémunération de l'administrateur ad hoc, afin de lui permettre d'assumer pleinement ses fonctions.

Section 3 - Spécifier les missions de l'Avocat de l'Enfant

A côté de l'accompagnement assuré par l'administrateur ad hoc, le mineur bénéficie également d'une prise en charge juridique par l'avocat choisi par l'administrateur ad hoc. La loi du 17 juin 1998 a en effet systématisé la place de l'avocat dans le cadre des procédures impliquant un mineur victime "partie" à part entière au procès.

L'avocat de l'enfant est chargé de conseiller le mineur et de le défendre en justice, en lien étroit avec l'administrateur ad hoc dont il est mandataire. Il veille également à la validité de la procédure. Il est désigné soit par le mineur lui-même,

soit par ses représentants légaux, s'ils se sont constitués partie civile en son nom soit par l'administrateur ad hoc désigné pour protéger les intérêts du mineur. Si aucun avocat n'est désigné par l'enfant ou ses représentants légaux ou par un administrateur ad hoc, il revient au Bâtonnier de désigner un avocat commis d'office à la demande du juge.

Lorsqu'un administrateur ad hoc est désigné, sa collaboration avec l'avocat est nécessaire. Cependant, tout en s'en remettant à l'avocat pour le suivi de la procédure, l'administrateur ad hoc doit avoir accès au dossier pénal dès sa désignation, afin qu'il appréhende la situation pour laquelle il a été saisi.

L'administrateur ad hoc et l'avocat doivent travailler de manière concertée. Ils définissent ensemble les choix procéduraux qui seront ensuite mis en oeuvre par l'avocat. Les avocats rencontrent souvent le mineur en présence de l'administrateur ad hoc. Dans le cas contraire, ils lui rendent compte du déroulement de l'entretien.

Par ailleurs, en raison de la fragilité du mineur, il conviendrait, dans la mesure du possible, qu'un point régulier de l'état d'avancement de la procédure puisse être fait par l'avocat avec le mineur.

Lors de l'audience de jugement, l'administrateur ad hoc peut être amené à prescrire la demande de dommages et intérêts pour l'enfant. L'avocat prend alors des conclusions écrites. En cas de désaccord entre l'administrateur ad hoc et l'enfant, l'avocat doit en faire part au moment de sa plaidoirie, afin d'éclairer la juridiction de jugement dans la compréhension de certains dossiers délicats, notamment de violences intra-familiales.

Le groupe de travail a été sensible à la pratique de certains barreaux qui comprennent une section spécialisée dans le contentieux des mineurs (auteurs et victimes) composée d'avocats manifestant un intérêt particulier pour ce contentieux et ayant suivi une formation continue en cette matière. Dans le cadre de la commission d'office ou de l'aide juridictionnelle, ceux-ci sont exclusivement désignés par le Bâtonnier.

Le groupe de travail ne peut qu'inviter les barreaux qui n'ont pas mis en place un tel dispositif à tenter de l'instaurer.

Préconisations

- Instituer au sein de chaque barreau une section d'avocats spécialisés dans l'assistance et la représentation des mineurs.
- Inciter à la désignation d'un avocat par mineur ou a minima par fratrie afin d'assurer une représentation personnalisée de chaque individualité à tous les stades de la procédure.

Chapitre 5 : Le déroulement du procès d'assises

A la lumière de l'audition des présidents de cours d'assises, le groupe de travail a estimé devoir préconiser quelques pratiques déjà adoptées dans certains ressorts qui lui paraissent mériter d'être généralisées.

Il rappelle préalablement la nécessité d'intégrer dans la formation des magistrats appelés à présider des cours d'assises, une sensibilisation aux aspects psychologiques de l'audition de l'enfant devant une juridiction pénale.

Section 1 - L'usage des pouvoirs dévolus au président par l'article 283 du code de procédure pénale

Le recours aux pouvoirs visés à l'article 283 du code de procédure pénale, s'il doit certes demeurer dans une juste mesure, doit être envisagé de façon assez large, en vue notamment d'actualiser un certain nombre d'informations recueillies au cours de l'information.

Une demande de renseignements sur l'évolution de la situation du mineur paraît opportune dès lors qu'un laps de temps important s'est écoulé depuis la date de l'ordonnance de mise en accusation. De même, un complément d'expertise psychiatrique de l'accusé, propre à vérifier l'évolution éventuelle de sa pathologie ou confirmer sa "normalité psychiatrique" peut être utilement ordonné par le président.

Un véritable souci d'actualiser les éléments à partir desquels se développera le débat contradictoire devant la juridiction criminelle doit inciter les présidents de cours d'assises à user sans frilosité du pouvoir que leur donne la disposition du code de procédure pénale précitée.

Section 2 - Un partage de la connaissance du dossier par les assesseurs

L'intérêt que présente une connaissance du dossier par chacun des assesseurs - notamment le premier appelé à suppléer le président en cas d'empêchement de celui-ci - n'est plus à souligner.

La possibilité donnée aux assesseurs de pouvoir questionner directement une partie, un témoin ou un expert, voire de diriger eux-mêmes certaines auditions sur délégation du président, constitue une pratique déjà adoptée par certaines cours d'assises qu'il convient d'encourager dans les procédures entraînant des débats sur plusieurs jours ou en présence de dossiers particulièrement volumineux dont l'examen exhaustif a pu être réparti entre les magistrats composant la cour.

Section 3 - L'audition de l'enfant victime

Dès lors qu'elle ne présente pas de conséquences néfastes dont il convient de s'assurer, l'audition du mineur victime doit être effectuée. Elle doit, à l'évidence, s'adapter à l'âge du mineur, à son niveau intellectuel et à son profil psychologique. Elle peut se réduire à une confirmation globale de ses précédentes déclarations, à un simple complément ou à une précision dont les débats ont révélé la nécessité.

Il paraît particulièrement souhaitable que le président de la cour visionne l'enregistrement audiovisuel de l'audition des enfants victimes afin d'anticiper toute difficulté susceptible de se révéler lors des débats.

L'intérêt attaché au visionnage des enregistrements des auditions des mineurs au cours des débats a été sujet à controverse entre les présidents d'assises entendus par le groupe de travail.

Certains n'y voient qu'un intérêt limité en relevant que les enregistrements sont parfois de mauvaise qualité, peu audibles, longs et susceptibles d'être mal perçus par les jurés. D'autres sont au contraire partisans du visionnage systématique de cette vidéo qui, s'il est réalisé dans de bonnes conditions techniques, est particulièrement éclairant pour la cour d'assises.

Le groupe de travail estime que ce visionnage est éminemment souhaitable tout en réservant l'appréciation au cas par cas. Il juge nécessaire, lorsque l'audience est publique ou à publicité restreinte, qu'il soit réalisé à huis clos, à la demande de la partie civile, ou d'office, et ce dans un souci de protection de l'intimité de la victime.

Le parallèle peut être ainsi fait avec les albums de scène de crime ou d'autopsie qui ne sont pas présentés au public.

En outre, la question de la présence ou non du mineur au moment du visionnage se pose avec acuité, cette expérience pouvant être particulièrement forte émotionnellement.

Le groupe de travail estime que ce point doit relever là aussi de l'appréciation au cas par cas des présidents d'assises, aidés dans leur prise de décision par l'avis d'un psychologue pouvant être interrogé spécifiquement sur cette problématique.

Les auditions en tant que telles doivent être conduites avec un sens aigu de la psychologie du mineur.

Lorsqu'il est interrogé par le président de la cour d'assises, le mineur a avantage à être placé à proximité de la cour (et non forcément à la barre) pour faciliter l'expression et atténuer le caractère solennel et impressionnant de l'audience. Cependant, les membres du groupe de travail déplorent le constat fait par une grande partie des professionnels de la Justice, que les présidents des juridictions

pénales ne disposent pas d'outils pratiques et théoriques destinés à leur permettre de procéder de façon optimale à ce type d'audition.

En pratique, les présidents d'assises s'attachent à laisser s'exprimer l'enfant le plus librement possible puis à lui poser des questions sur les faits eux-mêmes, sans vouloir lui faire impérativement restituer oralement le contenu des différents procès-verbaux.

Ils pointent d'office les éventuelles contradictions ou variations de versions.

Section 4 - La mise à disposition du jury et du président de la cour de documents écrits.

Les membres du groupe de travail n'entendent pas proposer une refonte de la procédure des assises. De l'avis de très nombreux professionnels, cette procédure donne satisfaction pour le jugement de la majeure partie des affaires soumises.

Toutefois, concernant les dossiers de grande importance, il semble acquis que la procédure actuelle des assises atteint ses limites en terme d'efficacité et de lisibilité lorsque sont renvoyées simultanément devant une même juridiction plusieurs dizaines d'accusés.

La procédure d'assises, par l'obligatoire caractère oral de son instruction et la nécessaire continuité des débats, ne répond plus aux enjeux posés par ce type de dossiers.

C'est pourquoi, des ajustements procéduraux apparaissent nécessaires.

► La mise à disposition du jury d'un support écrit.

En terme de connaissance du dossier, mais surtout pour faciliter la compréhension des débats afin de cerner les responsabilités et les faits reprochés à chacun des accusés, il serait opportun que les jurés puissent être destinataires de l'ordonnance ou de l'arrêt de renvoi.

En effet, alors que ce document est en pratique distribué par différents intervenants judiciaires aux journalistes qui peuvent en publier des extraits à destination de tout public, il est à tout le moins paradoxal que les jurés qui doivent rendre la justice, ne puissent être en possession de ce même document.

Par ailleurs, il convient de rappeler que le président des assises est en possession de ce document lorsqu'il entre dans la chambre des délibérations et qu'il pourrait dans l'absolu le faire partager aux jurés.

Le président devrait avoir la possibilité de remettre également aux jurés d'autres documents, essentiellement de synthèse, figurant au dossier après avoir recueilli les observations des parties.

C'est pourquoi, la disposition législative suivante pourrait être adoptée : *"Dans les procédures comprenant un nombre conséquent de faits, d'accusés ou de parties civiles, à tout moment de l'audience, les parties entendues, le président de la cour d'assises peut remettre aux jurés, pour la compréhension des débats, une copie d'un ou plusieurs documents versés au dossier."*

► La possibilité donnée au président de la Cour d'Assises d'un accès facilité à la procédure écrite lors du délibéré

Eu égard à la masse d'informations générée par les débats, en présence de certains dossiers complexes et de variations de déclarations qui peuvent intervenir, des aménagements procéduraux doivent être envisagés, toujours dans le but d'améliorer l'appréhension par les jurés de l'affaire dans sa globalité.

Pour ce faire, il est souhaitable que le président puisse disposer, dans la chambre des délibérations, de pièces de procédures issues du dossier, qui ont été soumises au débat contradictoire lors de l'audience.

Loin de porter atteinte au principe de l'oralité des débats, cet assouplissement procédural permettrait de tenir compte de la spécificité des dossiers réunissant plusieurs dizaines d'accusés et de victimes et d'éviter d'utiliser la procédure particulièrement lourde de l'article 347 du code de procédure pénale.

Cette faculté serait ainsi offerte au président tout lui donnant un rôle de filtre à l'accès aux pièces du dossier.

La proposition de texte suivante, pour résoudre ces deux difficultés, pourrait être faite : *"Dans les procédures comprenant un nombre conséquents de faits, d'accusés ou de parties civiles, le président de la cour d'assises, les parties entendues, peut ordonner que certaines pièces ou copies de pièces du dossier qu'il énumère seront transportées dans la salle des délibérations, ce sans préjudice des dispositions de l'article 347 du code de procédure pénale."*

Section 5 - Une atténuation indispensable du principe de continuité.

Le principe de continuité posé par l'article 355 du code de procédure pénale trouve également sa limite dans la durée exceptionnellement longue du temps de délibéré dans les dossiers de grande ampleur.

Se posent notamment d'importants problèmes d'ordre matériel :

- d'une part pour les jurés et les magistrats qui ne peuvent sortir des locaux de délibérations, parfois durant plusieurs jours, avant que la décision ne soit rendue (article 355 du code de procédure pénale)
- d'autre part pour les accusés libres, qui doivent aussi demeurer dans le palais de justice jusqu'à la clôture du délibéré (article 354 du code de procédure pénale).

Permettre aux jurés et aux accusés libres de pouvoir, au moins en fin de journée, regagner leur domicile doit devenir envisageable, la cour devant évidemment rendre sa décision le plus diligemment possible.

Le fait que les jurés puissent regagner leur domicile ne permet pas de penser que le secret des délibérés serait trahi dans la mesure où les jurés sont tenus sans limite à ce secret par le serment prêté. Le risque de pression toujours envisageable ne serait pas supérieur à celui auquel ceux-ci sont confrontés durant le cours des débats où leur liberté d'aller et de venir, en-dehors des heures d'audience, est totale.

Cette hypothèse se verrait consacrée législativement par l'article suivant : "*le délibéré ne peut être interrompu jusqu'à ce que l'arrêt de la cour d'assises soit rendu. Il peut être suspendu pendant le temps nécessaire au repos de la cour et du jury*".

Préconisations

- Préconiser l'exercice plus fréquent, dans l'optique de l'audience, des pouvoirs donnés par l'article 283 du code de procédure pénale au président de la cour d'assises.
- Permettre un partage de la connaissance du dossier par les assesseurs et leur donner le cas échéant un rôle plus actif dans les procès d'envergure.
- Envisager par principe l'audition de l'enfant après s'être assuré de l'absence de conséquence néfaste pour le mineur.
- Donner la faculté au président de mettre à disposition des jurés un support écrit pour les affaires complexes, et de disposer lui-même de pièces de procédure au moment du délibéré
- Atténuer le principe de la continuité, y compris pendant le temps du délibéré

Chapitre 6 : Les relations avec les médias

Section I- Un phénomène incontournable, la médiatisation de la Justice.

A titre liminaire, il convient de constater, sans porter d'appréciation sur le phénomène même, que la justice est au centre des préoccupations des médias, et ce à tous les stades de la procédure pénale.

Ce regard médiatique omniprésent a indubitablement des conséquences, sans qu'il soit possible de les quantifier, en terme de perception (parfois tronquée ou simplificatrice) par nos concitoyens de la Justice. Il n'est pas également sans incidence sur la mise en oeuvre de principes fondamentaux auxquels le législateur, les magistrats et les auxiliaires de justice sont attachés, à savoir la présomption d'innocence et le respect de la dignité des personnes.

Ce phénomène de médiatisation, notamment audiovisuelle s'est accéléré sous l'effet d'une concurrence accrue et d'un souci de rapidité dans la recherche de l'information

De plus, de nouvelles formes d'expression sont apparues en raison notamment de l'émergence sur la scène médiatique d'acteurs directs du procès livrant leur version et leur ressenti d'audience aux lieu et place du traditionnel chroniqueur judiciaire.

Accélération et modification du traitement par les médias des affaires judiciaires dans nos sociétés démocratiques constituent une évolution somme toute normale Il ne saurait être question de la remettre en cause. En revanche, il est nécessaire que l'institution judiciaire en prenne acte et adapte ses méthodes de travail à ce nouvel impératif.

Les auditions d'acteurs du procès pénal ainsi que de représentants des presses écrites, parlées et télévisées, mettent en évidence le caractère peu satisfaisant ou pour le moins perfectible des relations entre les médias et les magistrats. Les rapports entre ces deux professions sont cristallisés en raison des buts contradictoires voire inconciliables poursuivis.

D'une part, les journalistes regrettent une culture encore très présente de défiance à leur égard et par conséquent le déficit d'information et de communication du corps de la magistrature. Ce silence institutionnel aurait ainsi permis l'émergence sur la scène médiatique d'acteurs du monde judiciaire (enquêteurs, avocats) n'ayant pas ces réticences.

D'autre part, pour les magistrats, la relation du procès dit d'Outreau (mais le traitement médiatique d'autres affaires suscite les mêmes critiques) faite par les médias a donné le sentiment d'une personnalisation excessive à l'égard de certains acteurs de la procédure et d'un monopole de la parole donnée aux avocats de la défense.

La magistrature ressent l'impression que le traitement de l'information est trop souvent déséquilibré en sa défaveur sans qu'un droit de réponse de l'institution judiciaire ne soit jamais possible (eu égard notamment aux secrets de l'instruction et du délibéré, voire l'obligation de réserve qu'elle doit respecter).

L'aménagement des relations presse-justice doit vaincre ces rigidités. Il peut, sans attendre, enregistrer de premières avancées à travers l'instauration de mesures ponctuelles.

Section 1- La mise à disposition des journalistes accrédités des ordonnances ou arrêts de mise en accusation.

Il convient d'institutionnaliser la pratique existant déjà dans plusieurs ressorts autorisant la remise aux journalistes accrédités d'un exemplaire des ordonnances ou arrêts de mis en accusation, dans les conditions prévues aux articles 38, 39 bis et quinquies de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse¹¹.

Section 2 - Institutionnalisation d'un magistrat référent-presse

Partant du constat précédemment évoqué, le groupe de travail estime que l'existence d'un magistrat référent-presse, appelé à intervenir dans les procédures hors norme, plus particulièrement lors de l'audience de jugement, s'impose.

La relation des débats et l'image qui peut en être donnée ne sont pas sans incidence sur la crédibilité de l'institution judiciaire qui se doit de favoriser leur objectivité par un effort de pédagogie et de transparence en direction des médias.

► Un rôle tenu par un magistrat du ministère public.

Le groupe de travail s'est interrogé sur la dévolution de ce rôle soit à un magistrat du siège soit à un membre du parquet. Cette question a fait l'objet de débats riches entre les différents membres du groupe.

Deux arguments militeraient en faveur de l'attribution de cette fonction à un magistrat du siège :

Tout d'abord, les professionnels expliquent que les attaques ad hominem, relayées par les médias concernent quasi-exclusivement les magistrats du siège (juge d'instruction et président d'audience).

Il serait donc logique que le magistrat chargé de la communication fasse partie de la magistrature assise.

D'autre part, le magistrat du siège, nécessairement impartial par son statut pourrait porter des appréciations neutres sur le dossier et la conduite de l'audience, sans s'inscrire dans un conflit de loyauté avec sa hiérarchie comme pourrait l'être un magistrat du parquet.

Toutefois, cette solution n'a pas fait l'objet d'une adhésion majoritaire au sein du groupe de travail, car au-delà des avantages précités, plusieurs de ses membres se sont demandés s'il participait réellement de la sérénité de la Justice que le siège devienne acteur de la communication médiatique dans les procès de grande ampleur.

Concernant la seconde option, s'il est vrai que certaines situations peuvent mettre en porte à faux un magistrat du parquet, il n'en demeure pas moins que partie au procès, sa légitimité à intervenir pour, d'une part, contrebalancer des contrevérités énoncées et, d'autre part, faire valoir également la thèse de l'accusation ne peut être sérieusement contestée.

Par ailleurs, l'appartenance au ministère public ne saurait constituer en soi une impossibilité de répliquer avec force mais objectivité à des attaques infondées portées à l'encontre d'un magistrat du siège

Il convient de préciser que pour les membres du groupe favorables à la désignation de d'un magistrat du parquet comme référent-presse, il apparaît indispensable que cette fonction ne soit pas confiée au magistrat occupant au procès le siège du ministère public, la parole de celui-ci devant être exclusivement réservée au débat judiciaire.

► Une fonction au contenu à définir

Force est de constater que, dans les faits, la parole de l'institution judiciaire, à l'occasion des procès d'envergure n'est guère relayée par les médias (parole jugée trop institutionnelle ou purement technique).

On constate par exemple, à l'occasion du récent procès "Emile LOUIS" devant la cour d'assises de l'Yonne que la parole du "magistrat-presse" est demeurée en second plan, les questionnements des journalistes à son endroit portant sur des points de procédure et de droit, en vue d'assurer la rigueur de leur reportage, que sur le fond de l'affaire.

Doit-on pour autant préconiser au magistrat référent-presse de ne pas limiter ses interventions à une communication sur le droit et la procédure mais d'assurer en outre un éventuel droit de réponse ou de rectification en présence de mises en cause injustifiées, de propos dénués de fondement ou d'informations erronées ?

La réponse à pareil questionnement, qui touche à la nature même des attributions dévolues à ce magistrat, passe par une réflexion approfondie sur la problématique récurrente des relations entre les médias et la justice que n'a pu conduire le groupe de travail dans le temps qui lui était imparti.

Sans attendre son issue et quelle que soit celle-ci, il apparaît indispensable que les formations croisées des magistrats et journalistes se multiplient et qu'une place particulière soit réservée au traitement des affaires judiciaires, dans les écoles de journalisme.

L'Ecole Nationale de la Magistrature doit, pour sa part, poursuivre le développement des modules de formation continue destinés à permettre aux magistrats en fonction d'appréhender la communication avec la presse. Elle a déjà opportunément intégré dans la formation initiale des auditeurs de justice un atelier et une conférence sur la thématique de la relation Justice/Médias (12 heures).

Par ailleurs, le service central d'information et de communication du Ministère de la Justice propose aux chefs de juridiction des stages de communication et de formation à la prise de parole. Cette initiative apparaît particulièrement pertinente au regard de l'évolution de l'institution judiciaire, dans sa relation avec les médias.

Cette évolution qui ne saurait se cantonner à la communication occasionnelle, lors des procès hors normes mais doit se décliner dans le quotidien, passe par une compréhension mutuelle entre magistrats et journalistes des contraintes de leur profession respective et de l'indispensable confiance réciproque qu'elles exigent.

Le groupe de travail soumet l'idée, sans ignorer la difficulté de sa faisabilité, du lancement de travaux avec les représentants qualifiés de la presse nationale et régionale, en vue d'aboutir à l'élaboration d'un protocole de bonne conduite, dans cette matière sensible.

Préconisations

- Mettre à disposition des journalistes accrédités un exemplaire des ordonnances ou arrêts de mise en accusation.
- Confier à un membre du ministère public les fonctions de magistrat référent- presse, à l'occasion de la tenue de tout procès d'envergure ou connaissant un retentissement médiatique.
- Développer dans le cadre de sessions de formations communes les échanges entre journalistes et magistrats.
- Confier à une instance représentative de l'institution judiciaire et des médias nationaux et régionaux l'élaboration d'un protocole de bon usage et procédé.

Rappel des préconisations

► L'évaluation de la parole de l'enfant

1. Augmenter les capacités des stages proposés par les organismes de formation de la Police et de la Gendarmerie Nationale.
2. Allonger la durée des formations, approfondir leur contenu et les compléter par un stage au sein d'unités spécialisées afin d'appréhender et confronter les pratiques.
3. Ne confier l'audition de mineurs dénonçant une infraction pénale qu'à des unités spécialisées ou, à défaut, aux seuls enquêteurs ayant subi une formation préalable dont le procureur de la République détiendra la liste actualisée.
4. Acter en procédure les raisons du refus opposé par le mineur à l'enregistrement de son audition, après avoir exposé les diligences faites pour obtenir son accord.
5. Rendre obligatoire un avis immédiat au parquet (ou au magistrat instructeur) en cas de refus du mineur.
6. Moderniser les outils audiovisuels pour en faciliter l'usage et veiller à l'aménagement de locaux dédiés à l'audition enregistrée du mineur victime.
7. Inciter les juges d'instruction et magistrats des juridictions de jugement à faire usage, à tous les stades de la procédure judiciaire, de l'enregistrement audiovisuel ou sonore.
8. Encourager en vue de sa systématisation la présence d'un tiers professionnel de l'enfance pour assister et conseiller les enquêteurs dans la conduite des auditions.
9. Déterminer le cadre familial et social dans lequel évolue le mineur par le recours systématique à une enquête d'environnement
10. Acter systématiquement et précisément en procédure les circonstances précises de la révélation, notamment par l'audition de celui (ou celle) qui l'a recueillie.
11. Harmoniser les protocoles relatifs aux structures d'accueil des mineurs victimes (notamment par le biais d'une instruction de Monsieur le Garde des Sceaux).

12. Créer un groupe opérationnel associant les ministères concernés afin d'adapter un référentiel commun en matière de lieux dédiés à l'accueil des mineurs victimes.
13. Imposer à l'expert le suivi d'une formation spécifique tant initiale que continue.
14. Faciliter l'accès des experts aux pièces de procédure indispensables à l'accomplissement de leur mission (élément de faits et de personnalité, précédentes expertises...)
15. Exiger le visionnage de l'enregistrement audiovisuel pour l'accomplissement des opérations d'expertise, diligence devant figurer dans le rapport déposé.
16. Introduire un enseignement sur la déontologie de l'expert dans les modules de formation continue consacrés aux principes directeurs du procès pénal et des règles de procédure (article 10-2° du décret relatif aux experts judiciaires).
17. Instaurer une obligation de déclaration d'appartenance à une association visée aux articles 2-1 à 2-21 du code de procédure pénale lorsque la procédure porte sur des faits pour lesquels cette association peut se constituer partie civile.
18. Supprimer le terme " crédibilité " de toute expertise
19. Utiliser en l'adaptant au cas d'espèce l'expertise type proposée par le groupe de travail décomposant la mission confiée à l'expert en six questions auxquelles il devra successivement répondre.
20. Procéder à une revalorisation de la rémunération de l'expert et aménager sa forfaitisation par la prise en compte des particularités et de la complexité de certaines missions.
21. Améliorer les modalités d'intervention de l'expert devant la cour d'assises.
22. Améliorer en milieu carcéral les conditions d'accueil des experts pour l'accomplissement de leur mission.

► **L'apport de la procédure d'information judiciaire**

23. Cantonner aux juridictions comptant plusieurs cabinets d'instruction la nomination des magistrats instructeurs occupant pour la première fois ces fonctions.

24. Systématiser la participation des nouveaux juges d'instructions aux audiences de jugement pénales collégiales, pendant les deux premières années de fonction.
25. Accroître l'offre de formation tant initiale que continue pour les modules relatifs à l'audition de l'enfant et au traitement des infractions sexuelles.
26. Donner un réel contenu aux spécialisations substitut des mineurs, juge d'instruction des mineurs, notamment en incitant au suivi de formations en lien avec étroit avec ce contentieux
27. Rendre obligatoire dans la compatibilité avec l'organisation des juridictions, les stages "changement de fonction", y compris pour leur volet pratique.
28. Permettre à la chambre de l'instruction d'imposer au magistrat instructeur une co-saisine.
29. Institutionnaliser l'information permanente du magistrat co-saisi afin de l'impliquer dans la conduite des investigations et lui permettre de faire valoir son appréciation.
30. Rendre obligatoire la co-signature par le magistrat co-saisi tant de l'avis de l'article 175 du code de procédure pénale et que de l'ordonnance de règlement de la procédure.
31. Identifier pour chaque juge d'instruction, parmi les membres de la chambre de l'instruction, un magistrat référent en charge d'assurer le suivi de son cabinet et de répondre au besoin de concertation qu'il pourrait ressentir.
32. Substituer à l'envoi de la notice semestrielle, sa remise par le juge d'instruction au président ou au magistrat référent de la chambre de l'instruction, en vue de son examen contradictoire et de son commentaire.
33. Instaurer des réquisitions obligatoires du parquet général dans le cadre du contentieux relatif aux demandes d'actes.
34. Considérer la confrontation individuelle comme un acte à part entière.
35. Assurer la permanence des fonctions de juge des libertés et de la détention confiées à un magistrat unique ou à un service de la liberté et de la détention composé de magistrats pérennisés dans ces fonctions

36. Inciter les juges des libertés et de la détention à suivre des modules de formation continue dans les contentieux relevant de leur compétence
37. Donner la possibilité au juge des libertés et de la détention d'organiser d'office un débat différé afin de vérifier la réalité d'éléments de faits pouvant permettre le recours au contrôle judiciaire
38. Instaurer semestriellement dans les procédures donnant lieu à détention provisoire une audience de la chambre de l'instruction portant sur l'examen de l'état d'avancement et la poursuite de l'information.
39. Accroître substantiellement les moyens humains mis à la disposition des chambres de l'instruction, à raison notamment de l'introduction de cette nouvelle procédure.

► **La prise en charge du mineur victime**

40. Réaffirmer le rôle central du parquet des mineurs dans l'indispensable articulation entre les procédures pénales et d'assistance éducative.
41. Prévoir une saisine systématique du juge des enfants en cas d'allégations de maltraitances physiques ou sexuelles sur mineur de 15 ans, d'origine intra-familiale
42. Informer le juge des enfants saisi de l'évolution et du résultat de la procédure pénale
43. Solliciter l'avis du juge des enfants pour les mesures pénales pré-sentencielles susceptibles d'affecter les relations enfants-parents
44. Officialiser la communication du dossier d'assistance éducative aux instances pénales pour la conduite des investigations.
45. Préconiser la désignation de l'administrateur ad hoc, le plus en amont de la procédure.
46. Désigner une personne physique ou morale qui n'exerce pas d'autres mesures éducatives en faveur du mineur et qui a reçu une formation adaptée.
47. Rappeler les conditions d'exercice de sa mission et les obligations de l'administrateur ad hoc.
48. Réévaluer la base de rémunération de l'administrateur ad hoc, afin de lui permettre d'assumer pleinement ses fonctions.

49. Instituer au sein de chaque barreau une section d'avocats spécialisés dans l'assistance et la représentation des mineurs.
50. Inciter à la désignation d'un avocat par mineur ou a minima par fratrie afin d'assurer une représentation personnalisée de chaque individualité à tous les stades de la procédure.

► **Le déroulement du procès d'assises**

51. Préconiser l'exercice plus fréquent, dans l'optique de l'audience, des pouvoirs donnés par l'article 283 du code de procédure pénale au président de la cour d'assises.
53. Envisager par principe l'audition de l'enfant après s'être assuré de l'absence de conséquence néfaste pour le mineur.
54. Donner la faculté au président de mettre à disposition des jurés un support écrit pour les affaires complexes, et de disposer lui-même de pièces de procédure au moment du délibéré
55. Atténuer le principe de la continuité, y compris pendant le temps du délibéré

► **Les relations avec les médias**

56. Mettre à disposition des journalistes accrédités un exemplaire des ordonnances ou arrêts de mise en accusation.
57. Confier à un membre du ministère public les fonctions de magistrat référent-presse, à l'occasion de la tenue de tout procès d'envergure ou connaissant un retentissement médiatique.
58. Développer dans le cadre de sessions de formations communes les échanges entre journalistes et magistrats.
59. Confier à une instance représentative de l'institution judiciaire et des médias nationaux et régionaux l'élaboration d'un protocole de bon usage et procédé.

DIRECTION DES AFFAIRES CRIMINELLES ET DES GRÂCES
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01

SERVICE CENTRAL DE L'INFORMATION ET DE LA COMMUNICATION
13, place Vendôme 75042 Paris Cedex 01